

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de SAVIGNY



Carte Communale

1 - Rapport de présentation

Préfecture de la Manche
28. FEV. 2009
Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

PLANIS

Aménagement • Environnement • Urbanisme

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 63 52
Fax 02 33 75 62 47

Email planis@wanadoo.fr

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du

4 décembre 2008

D. MOREL



SOMMAIRE

1-	PREAMBULE	3
1.1	MODALITES D'ELABORATION DU DOCUMENT ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	3
1.2	SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE.....	3
1.3	LES TERRITOIRES SUPRA-COMMUNAUX.....	4
1.3.1	<i>La Communauté de Communes de Cerisy-la-Salle.....</i>	<i>4</i>
1.3.2	<i>Le SCoT Centre-Manche Ouest.....</i>	<i>5</i>
1.4	LA COMMUNE ET SON CONTEXTE.....	5
2-	ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	6
2.1	DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES.....	6
2.1.1	<i>Importance et évolution de la population.....</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>Structure par âge.....</i>	<i>7</i>
2.1.3	<i>Composition des ménages.....</i>	<i>8</i>
2.2	DONNEES ECONOMIQUES.....	9
2.2.1	<i>Population active.....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Agriculture.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>Etablissements.....</i>	<i>13</i>
2.2.4	<i>Accueil touristique.....</i>	<i>13</i>
2.3	PARC IMMOBILIER DE SAVIGNY (SOURCES : INSEE).....	15
2.3.1	<i>Composition du parc immobilier et statut d'occupation.....</i>	<i>15</i>
2.3.2	<i>Confort des résidences principales.....</i>	<i>16</i>
2.3.3	<i>Age et évolution du parc immobilier.....</i>	<i>16</i>
2.3.4	<i>Activité à la construction.....</i>	<i>16</i>
3-	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
3.1	CADRE PHYSIQUE.....	18
3.1.1	<i>Géologie.....</i>	<i>18</i>
3.1.2	<i>Topographie.....</i>	<i>20</i>
3.1.3	<i>Hydrographie.....</i>	<i>21</i>
3.1.4	<i>Qualité des cours d'eau.....</i>	<i>22</i>
3.1.5	<i>Protection des eaux potables.....</i>	<i>22</i>
3.2	RISQUES NATURELS.....	23
3.2.1	<i>Débordement de cours d'eau.....</i>	<i>23</i>
3.2.2	<i>Remontée de nappe.....</i>	<i>24</i>
3.2.3	<i>Autres risques naturels.....</i>	<i>25</i>
3.3	PATRIMOINE NATUREL.....	26
3.3.1	<i>Sites naturels (source DIREN).....</i>	<i>26</i>
3.3.2	<i>La végétation.....</i>	<i>28</i>
3.4	ANALYSE PAYSAGERE.....	31
3.4.1	<i>Les plateaux bocagers.....</i>	<i>32</i>
3.4.2	<i>Les vallées humides.....</i>	<i>32</i>
3.4.3	<i>L'espace urbanisé.....</i>	<i>33</i>
3.4.4	<i>Protection des éléments du paysage.....</i>	<i>37</i>
3.5	ELEMENTS HISTORIQUES ET ARCHITECTURAUX D'INTERET.....	38
3.5.1	<i>Les Monuments historiques.....</i>	<i>38</i>
3.5.2	<i>Éléments archéologiques.....</i>	<i>39</i>
3.5.3	<i>Patrimoine bâti d'intérêt.....</i>	<i>40</i>
4-	AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	43
4.1	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	43
4.1.1	<i>Les infrastructures routières et ferroviaires.....</i>	<i>43</i>

4.1.2	<i>Organisation urbaine</i>	46
4.2	EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	48
4.2.1	<i>Equipements publics</i>	48
4.2.2	<i>Vie associative</i>	49
4.3	EQUIPEMENTS SANITAIRES.....	49
4.3.1	<i>Alimentation en eau potable</i>	49
4.3.2	<i>Assainissement des eaux usées</i>	49
4.3.3	<i>Ordures ménages</i>	49
4.4	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES.....	50
4.4.1	<i>Servitudes concernant les terrains riverains de la Soules (servitude A4)</i>	50
4.4.2	<i>Canalisation publique d'eau et d'assainissement (servitude A5)</i>	50
4.4.3	<i>Protection des monuments historiques (servitude AC1)</i>	50
4.4.4	<i>Les ouvrages électriques de haute tension (servitude I4)</i>	51
4.4.5	<i>Servitude ferroviaire (servitude T1)</i>	52
4.4.6	<i>Servitude aéronautique (servitude T7)</i>	52
5-	ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT	53
5.1	ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT.....	53
5.2	DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE ET DU REGLEMENT D'URBANISME.....	54
5.3	LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION.....	55
5.3.1	<i>Le bourg</i>	55
5.3.2	<i>La Croix Périer</i>	56
5.3.3	<i>Les terrains faisant l'objet d'un droit de préemption communal</i>	58
5.4	RESPECT DES PRINCIPES ENONCES DANS LES LOIS.....	59
6-	EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	63
6.1	L'IMPACT PAYSAGER.....	63
6.2	L'ASSAINISSEMENT.....	64
7-	ANNEXES	65

1- Préambule

1.1 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune

L'initiative de l'élaboration de la Carte Communale a été prise par délibération du conseil municipal de Savigny en date du 15 février 2007.

Il existait un précédent document d'urbanisme sous la forme d'un MARNU en date de septembre 1987. Celui-ci n'ayant pas été renouvelé au bout de 10 ans, sa validité a expiré.

Depuis quelques années, la commune de Savigny a fait l'objet de nombreuses sollicitations pour des demandes de permis de construire et de certificats d'urbanisme. Cette attractivité est à relier à sa situation géographique car localisée à proximité de la D972 reliant Coutances à Saint-Lô. Mais la commune de Savigny est un territoire très agricole, et possède encore de nombreux sièges d'exploitations. Or elle souhaite préserver cette activité encore vive sur son territoire tout en permettant d'accueillir de nouveaux habitants. C'est pourquoi, la commune a, dans un premier temps, réalisé un lotissement communal permettant de proposer des emplacements constructibles regroupés en nuisant le moins possible à l'activité agricole. Mais, il reste des demandeurs qui ne souhaitent pas habiter en lotissement.

Ainsi, Savigny a pris la décision de réaliser une carte communale afin de gérer au mieux cette demande tout en respectant, entre autres, l'activité agricole.

1.2 Situation géographique de la commune

Savigny est une commune localisée dans le centre du département de la Manche. Elle appartient au canton de Cerisy-la-Salle (11 communes).

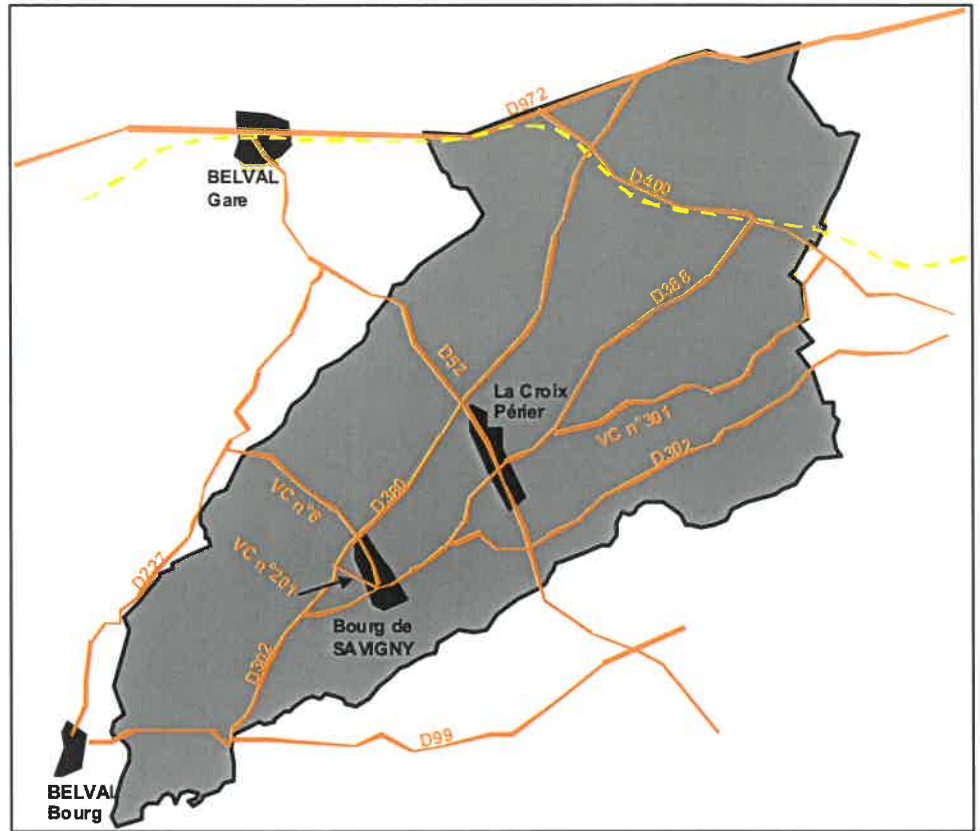
Les communes limitrophes sont :

- Au Nord : Camprond et Le Lorey
- A l'Est : Cametours
- Au Sud : Montpinchon et Ouville
- A l'Ouest : Belval



La commune se situe à une dizaine de minutes de Coutances. Elle est traversée par cinq routes départementales (RD 52, RD 400, RD 302, RD 380 et RD 99).

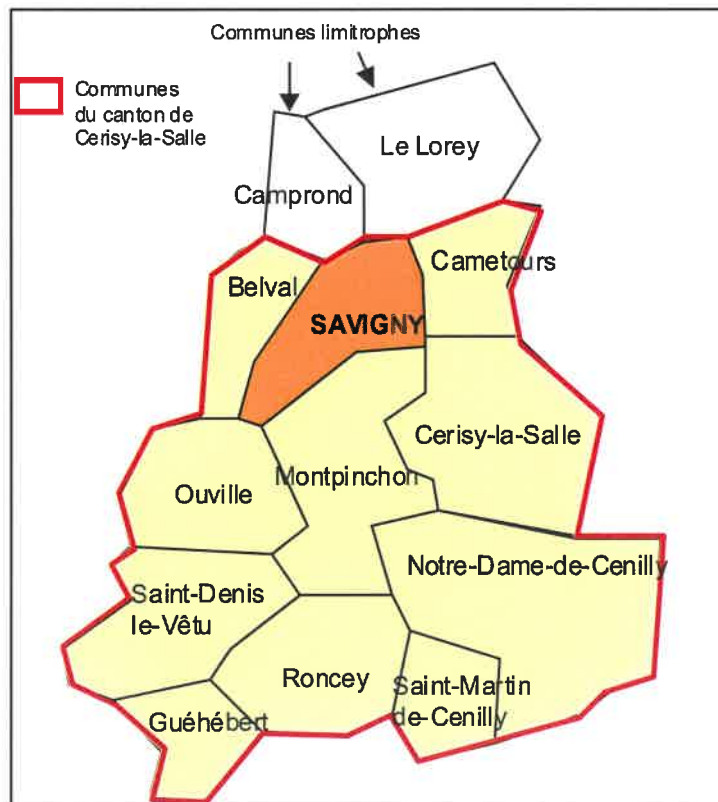
La RD 972, reliant Coutances à Saint-Lô, borde la limite communale nord. Cette route départementale est classée voie à grande circulation. Par conséquent, Savigny est soumise à la loi « Barnier » et à la loi « Bruit ».



1.3 Les territoires supra-communaux

1.3.1 La Communauté de Communes de Cerisy-la-Salle

La commune adhère à la Communauté de Communes de Cerisy-la-Salle qui a été créée en 1994. Cette intercommunalité regroupe 11 communes pour une population globale de 5238 habitants (Recensement Général de la Population, INSEE 1999) sur une superficie de 13261 hectares.



1.3.2 Le SCoT Centre-Manche Ouest

La commune de Savigny fait partie du Pays de Coutances qui regroupe 9 Communautés de communes. Créé le 1^{er} janvier 2004, le Syndicat Mixte du Pays de Coutances est la structure porteuse de ce Pays, outil d'animation et de contractualisation. Ce Syndicat Mixte est chargé, entre autres, de la réalisation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Centre-Manche Ouest couvrant le même territoire.

A ce jour, les orientations du SCOT ne sont pas encore définies.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du SCOT s'imposeront à la Carte communale dans un rapport de compatibilité dès lors que ce SCOT aura été approuvé.

1.4 La commune et son contexte

Savigny est une commune rurale située à proximité de la RD 972 reliant Coutances à Saint-Lô. Cette route fera prochainement l'objet d'un nouveau tracé pour permettre notamment une meilleure sécurité et une meilleure desserte.

Sa position intermédiaire entre les deux principales agglomérations du centre manche fait de Savigny une commune attractive.

D'une superficie de 1016 ha, la commune est dominée par un paysage bocager et l'activité agricole.

Lors du dernier recensement de 2006, le territoire comptait 353 habitants.

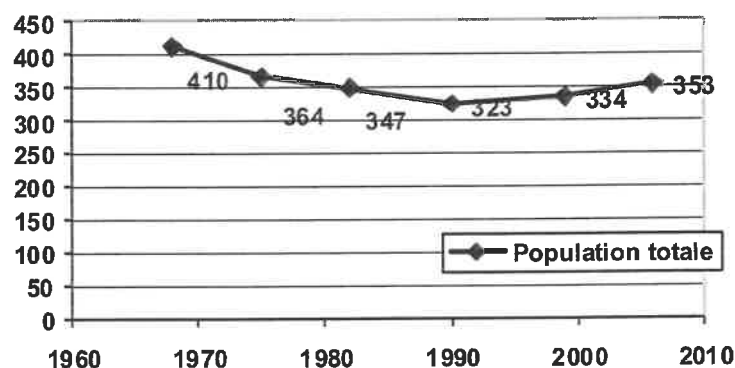
2- Analyse socio-économique

2.1 Données socio-démographiques

2.1.1 Importance et évolution de la population

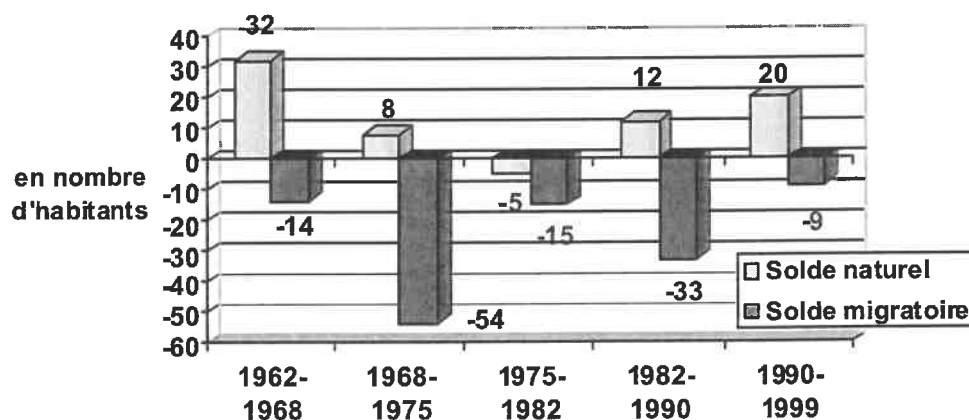
En 1999, la commune comptait 334 habitants : elle a diminué de 1968 à 1990, et a légèrement augmenté entre 1990 et 1999. Le recensement de la population de 2006 a dénombré 353 habitants. Depuis 1990, la population de Savigny s'est accrue de 9,6%, soit près de 2 habitants en plus tous les ans.

Evolution démographique depuis 1968 (données INSEE)



L'évolution démographique depuis 1962 résulte de plusieurs phénomènes qui peuvent s'interpréter à partir des soldes naturel et migratoire (voir figure ci-dessous). Depuis 1962, les soldes migratoires sont toujours négatifs, avec des soldes négatifs plus importants entre 1968 et 1990. Cette tendance peut correspondre à un exode rural, la population étant attirée par les villes qui proposent des logements collectifs. Concernant le solde naturel, il a baissé entre 1962 et 1982, puis remonté entre 1982 et 1999. Les derniers chiffres entre 1990 et 1999 montrent un solde naturel qui a tendance à augmenter et un solde migratoire qui a tendance à baisser. On assiste au phénomène inverse des années 70-80 : la population préfère revenir à la campagne pour des raisons de qualité de vie et de foncier moins cher qu'à proximité immédiate des villes.

Taux d'évolution démographique depuis 1962



2.1.2 Structure par âge

En 1999, la population de Savigny reste relativement jeune en comparaison avec celle concernée par le Canton de Cerisy-la-Salle et le Département de la Manche. En effet, à Savigny, plus de 27 % de la population a moins de 20 ans, et les moins de 40 ans représentent 53,6 % de la population, soit plus de la moitié des savignais.

La part des plus de 60 ans (23,8%) est inférieure à celle du canton (27,4%) ou du département (24,9%).

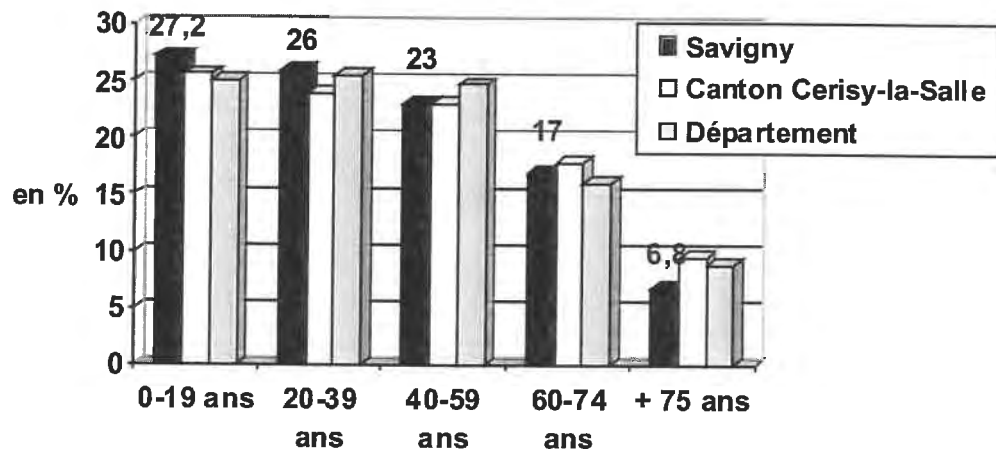
Savigny est donc une commune jeune, mais qui présente des signes de vieillissement, comme c'est le cas général en France.

En effet l'indice de vieillissement (nombre de personnes de 60 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans) est de 87,9% en 1999 contre 85,9% en 1990 et 60,6% en 1982.

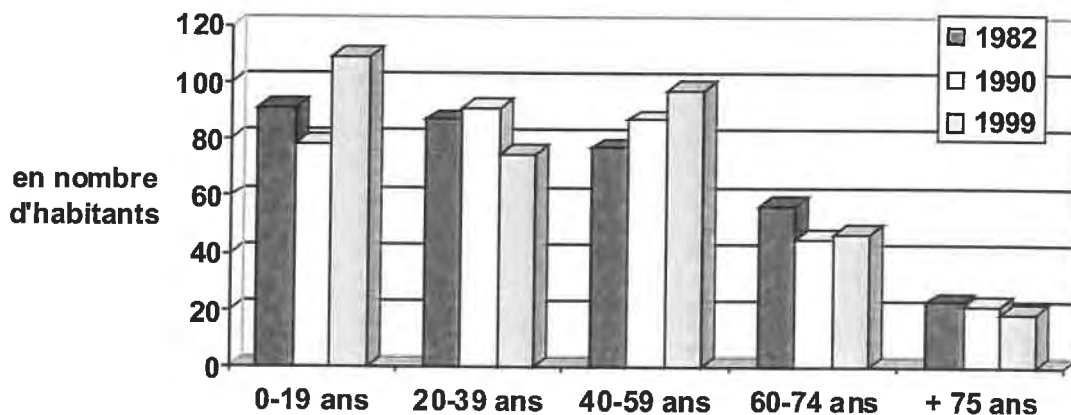
La commune montre donc un vieillissement de sa population, mais moins que les communes rurales (105,5% en 1999) et le département de la Manche (99,3% en 1999).

Le second graphique montre que la part des 40-59 ans augmente, ce qui risque de faire augmenter la part des plus de 60 ans et donc l'indice de vieillissement dans les prochaines années.

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999



Part des différentes classes d'âges de la population de Savigny lors des 3 derniers recensements

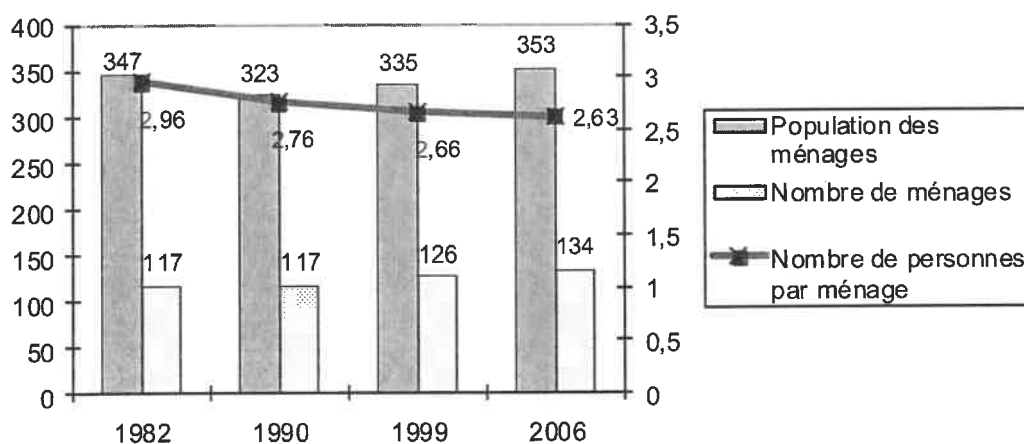


2.1.3 Composition des ménages

Lors du recensement de population de 2006, la commune de Savigny comptait 134 ménages installés sur son territoire. Après une stagnation du nombre de ménages, ceux-ci ont augmenté entre 1990 et 2006. Mais le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer.

En 2006, la taille des ménages était de 2,6 personnes par ménage (contre une moyenne de 2,4 pour le département).

Evolution du nombre et de la taille des ménages depuis 1982

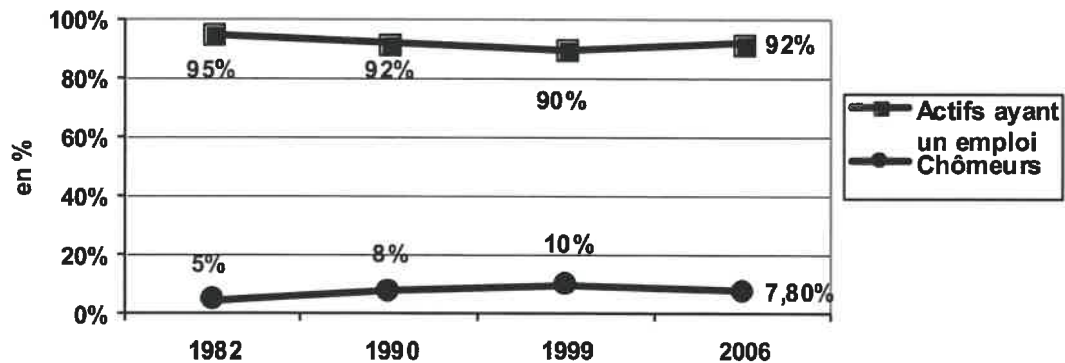


2.2 Données économiques

2.2.1 Population active

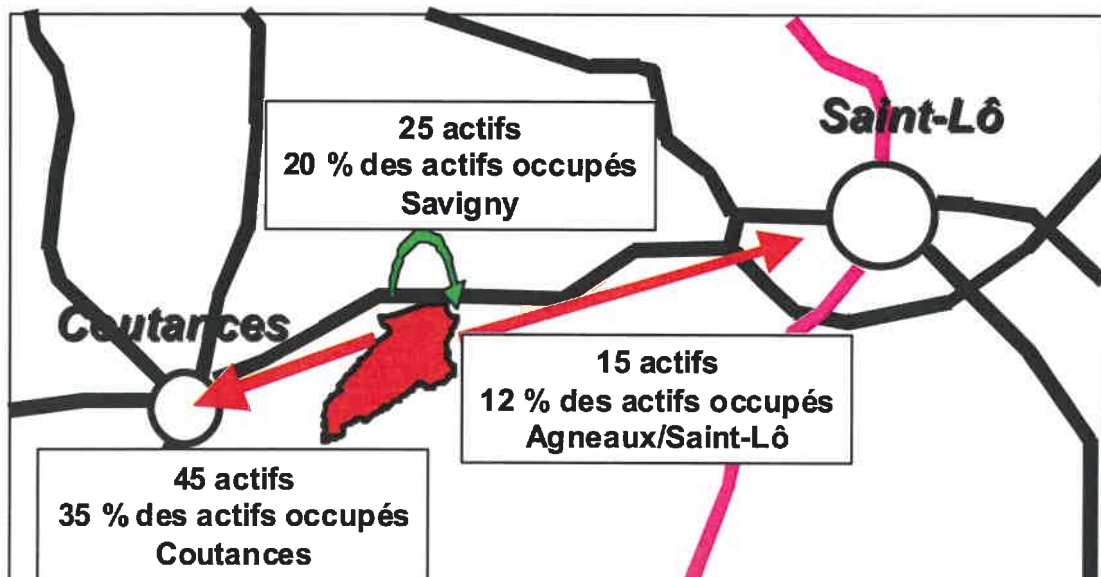
La population de Savigny comptait 141 actifs en 2006, dont 11 chômeurs. Le taux de chômage y est de 7,8%, correspondant à la moyenne départementale. Le taux d'actifs ayant un emploi a baissé de 5% entre 1982 et 1999, mais a augmenté de 2% entre 1999 et 2006.

Evolution des taux d'activité depuis 1982



Sur les 128 actifs ayant un emploi en 1999 :

- 25 travaillaient sur la commune de Savigny, soit environ un cinquième des actifs occupés ;
- 45 travaillaient sur Coutances,
- 15 travaillaient à Saint-Lô/Agneaux.



Les 43 actifs restant occupent généralement des emplois dans des communes voisines. Peu d'actifs habitant sur une commune extérieure à Savigny viennent travailler à Savigny : ils sont au nombre de 9.

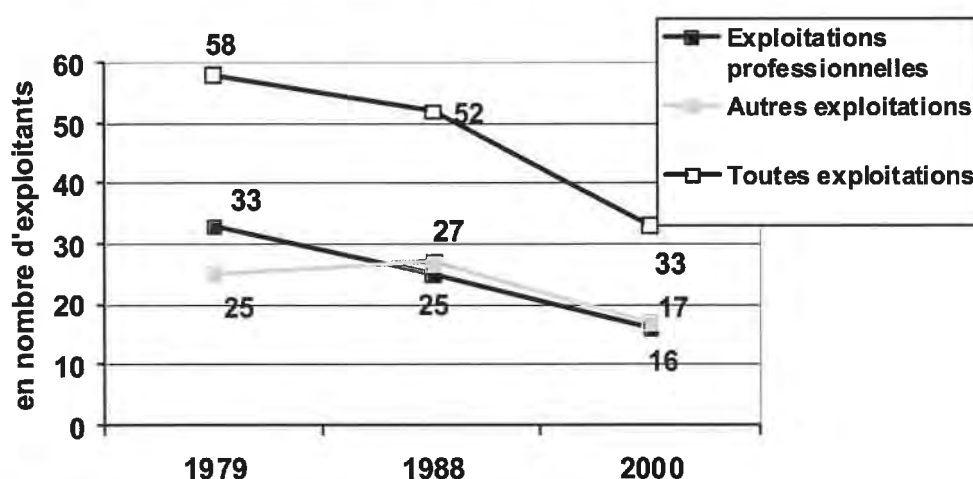
2.2.2 Agriculture

Données du Recensement Général Agricole

La SAU recouvre 90% du territoire communal. L'activité principale est l'élevage bovin et laitier.

Lors du recensement agricole de 2000, il a été dénombré un total de 33 exploitations (contre 52 en 1988) dont 16 exploitations professionnelles et 17 autres exploitations. La baisse du nombre d'exploitations s'explique par le fait qu'une exploitation tend toujours à s'agrandir pour être économiquement viable. La taille de ces exploitations augmente donc. La SAU moyenne de l'ensemble des exploitations est de 28 hectares, et celle des exploitations professionnelles est de 51 ha (contre 30 ha en 1988). Elle est en moyenne de 52 ha dans le département de la Manche.

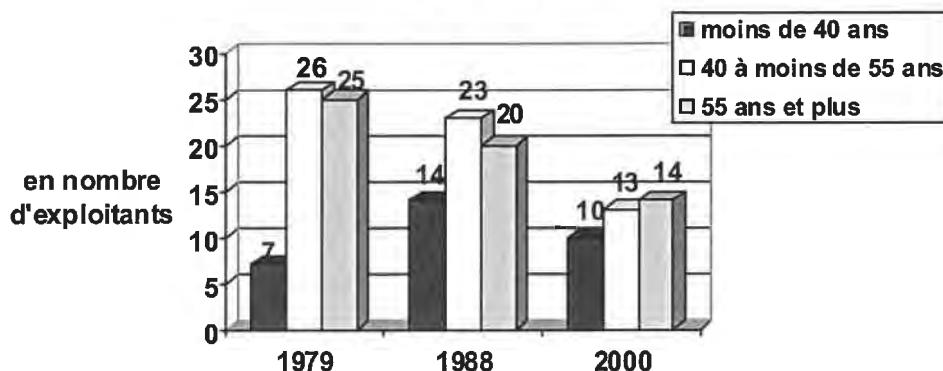
Evolution du nombre et du type d'exploitation agricole (données RGA 2000)



➡ L'activité agricole apparaît fortement active au vu du nombre d'exploitations encore présentes.

Depuis 1979, il est observé un rajeunissement des chefs d'exploitation, montrant un certain dynamisme de l'activité agricole sur Savigny grâce aux reprises des exploitations. Cependant, le dernier recensement de 2000 montre que les exploitants de plus de 55 ans étaient majoritaires.

Evolution de l'âge des exploitants (données RGA 2000)



Diagnostic agricole

L'activité agricole doit désormais être davantage prise en compte dans les documents d'urbanisme au regard notamment de :

- la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- du Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF) du département de la Manche.

Le but poursuivi d'une telle réflexion est double :

- assurer une cohabitation cohérente entre type d'espaces, pour que le document d'urbanisme ne soit pas source de conflits d'usage ;
- permettre que les choix d'aménagement (nouvelles zones constructibles...) soient réalisées en parfaite connaissance des besoins et contraintes de l'activité agricole.



Afin de mieux prendre en compte l'activité agricole, la municipalité de Savigny a donc procédé à une enquête agricole sur son territoire communal afin de recenser les exploitations agricoles et leurs caractéristiques (localisation des bâtiments d'élevage, statut, âge des exploitants, type de production, plan d'épandage...).

Ainsi il a été recensé en 2007 :

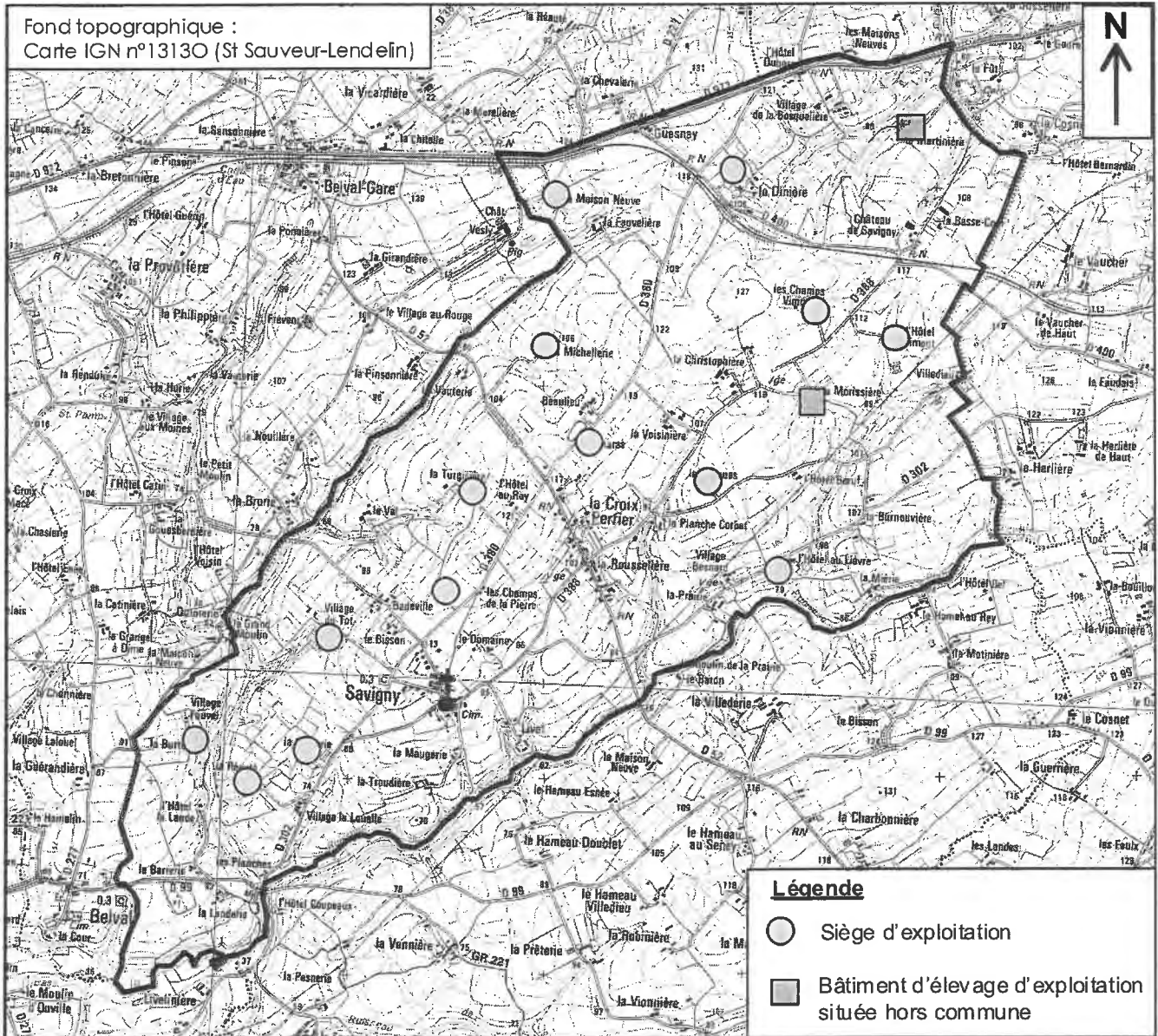
- 14 exploitations qui siègent sur Savigny,
- 2 exploitations qui possèdent des bâtiments d'élevage sur Savigny mais dont le siège est sur une commune voisine.

Le nombre de sièges d'exploitations est encore relativement important. Il n'y a pas de siège d'exploitation, ni de bâtiment d'élevage dans les secteurs les plus urbanisés.

Les données de cette enquête agricole ont ensuite pu être prises en compte lors de l'élaboration du plan de zonage de cette carte communale, et notamment dans la définition des secteurs constructibles.

Une réunion a ensuite eu lieu le 23 mai 2008 réunissant les exploitants concernés par des zones constructibles, afin d'analyser l'impact et l'emprise de ces zones sur leurs exploitations (voir chapitre 5.4).

La localisation des exploitations agricoles est précisée sur la carte ci-dessous :



2.2.3 Etablissements

L'INSEE avait dénombré 8 établissements pour l'année 2005 :

- 1 industrie agricole et alimentaire
- 1 industrie des biens de consommations
- 1 commerce
- 2 service aux entreprises
- 3 services aux particuliers.

Certaines de ces activités ont pu disparaître depuis 2005. Il existe sur Savigny :

- un artisan ébéniste,
- un service de location de structures gonflables,
- un service de location de sono et de discomobile,
- un architecte
- un producteur de cidre (vente locale)
- et un garagiste qui vient de cesser son activité mais dont l'activité pourrait être reprise.

Par ailleurs, la commune est desservie par différents services de ventes alimentaires ambulantes.

A noter que l'idée d'une zone d'activité portée par le Pays de Coutances ou la Communauté de Communes avait été émise. Elle aurait pu être située en bordure de la RD 972, à la limite des 3 communes suivantes : Savigny, Cametours et Belval. Le Pays de Coutances ayant expliqué qu'il existe d'autres projets de zone d'activités prioritaires dans le secteur de Coutances, il n'a pas été donné de suite à ce projet.



Menuisier – ébéniste (bourg) / Ancien garage (La Croix Périer)

2.2.4 Accueil touristique

Le territoire appartient à celui du Pays d'accueil touristique du Coutançais.

Actuellement, du point de vue accueil touristique, seul le site de la Basse Cour (au Nord de la commune) offre des hébergements en chambres d'hôtes. Cependant, il existe des projets de gîte ou de chambres d'hôtes sur d'autres sites : La Voisinière, La Landerie, la Christophière...

Concernant les activités touristiques, la commune possède des chemins utilisés pour un circuit de randonnées proposé par le Pays de Coutances : il s'agit du circuit de l'Eglise (5,5 km). Par ailleurs, des visites de l'église sont régulièrement proposées.

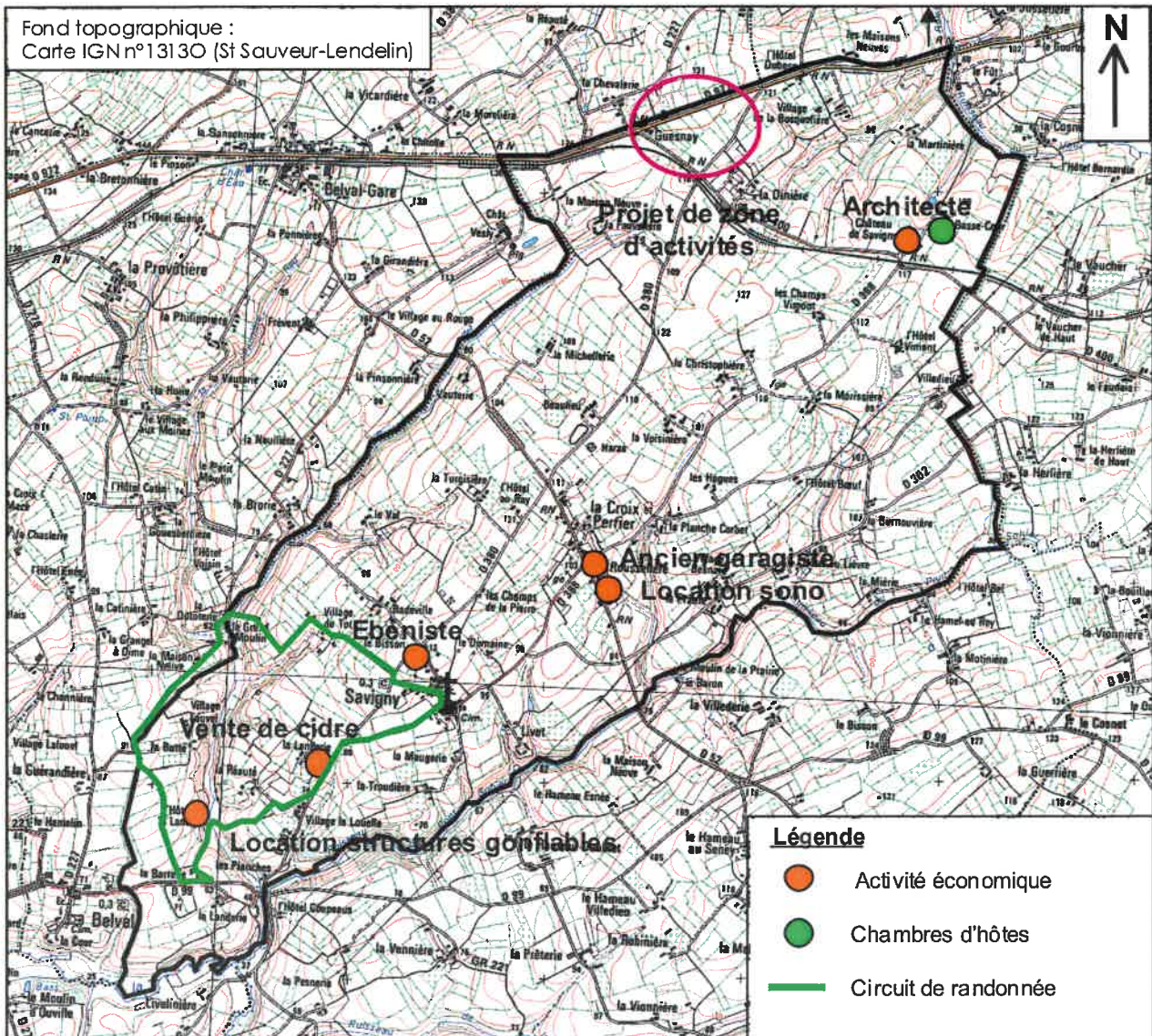
A noter également que la commune est très dynamique du point de vue de la vie associative : elle compte 11 associations, et organise tous les ans la « Fête Ancienne ».

La commune disposera prochainement (fin 2008) d'une aire de pique-nique avec un abri construit par l'association Pierre et Masse, qui seront mis en place dans le cadre des aménagements du Contrat de Pôle Intercommunal.



Chambres d'hôtes à La Basse Cour

Activités économiques et touristiques sur la commune de Savigny

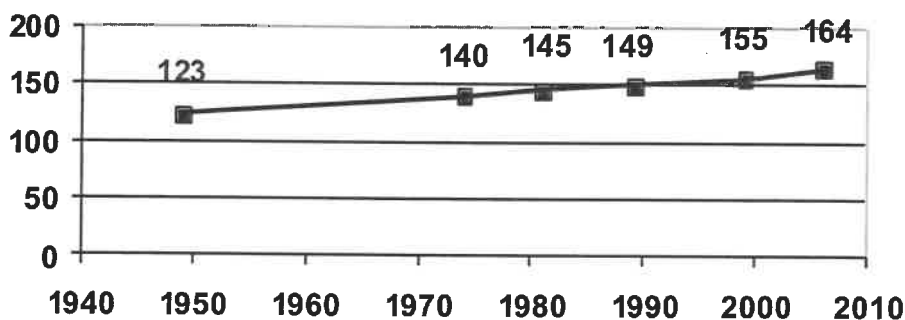


2.3 Parc immobilier de Savigny (sources : INSEE)

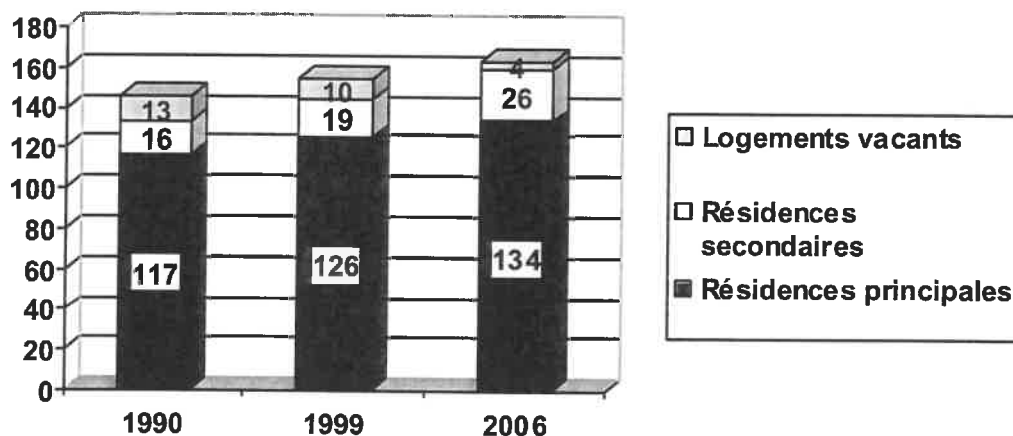
2.3.1 Composition du parc immobilier et statut d'occupation

Lors du recensement de 2006, 164 logements ont été comptabilisés contre 155 en 1999. Le nombre de logement évolue très peu depuis les années 70, mais augmente plus rapidement depuis les années 2000 :

Evolution du nombre de logements sur Savigny



La répartition du parc de logement par catégorie est la suivante :



Entre 1999 et 2006, le nombre de logements vacants a fortement baissé (de 6,5 à 2,4%), et les résidences principales (de 81 à 82%) et secondaires (de 12 à 16%) ont augmenté. La commune a augmenté de 8 ménages entre 1999 et 2006.

	Savigny en 2006	Savigny en 1999	Canton en 1999	Département en 1999
Résidences principales	82%	81%	80%	79%
Résidences secondaires	16%	12%	14%	15%
Logements vacants	2%	7%	6%	6%

Ces dernières années, il semble que de nombreuses maisons anciennes aient été rénovées sur Savigny (par exemple par des anglais) servant ensuite de résidences secondaires. Cependant il reste encore des habitations non occupées qui pourraient être restaurées.

A noter que la commune possède 2 logements locatifs situés de chaque côté de l'ancienne école. La commune réfléchit actuellement à transférer la mairie dans l'ancienne école pour transformer l'actuelle mairie en logement locatif communal.

Près des quatre cinquième des ménages (81%) sont propriétaires en 2006 de leur résidence principale (73% en 1999). Cette proportion s'est accrue sur la période 1999-2006 au détriment de la part locative (16% en locatif en 2006 contre 25% en locatif en 1999). Ce chiffre montre l'attractivité résidentielle de la commune.

2.3.2 Confort des résidences principales

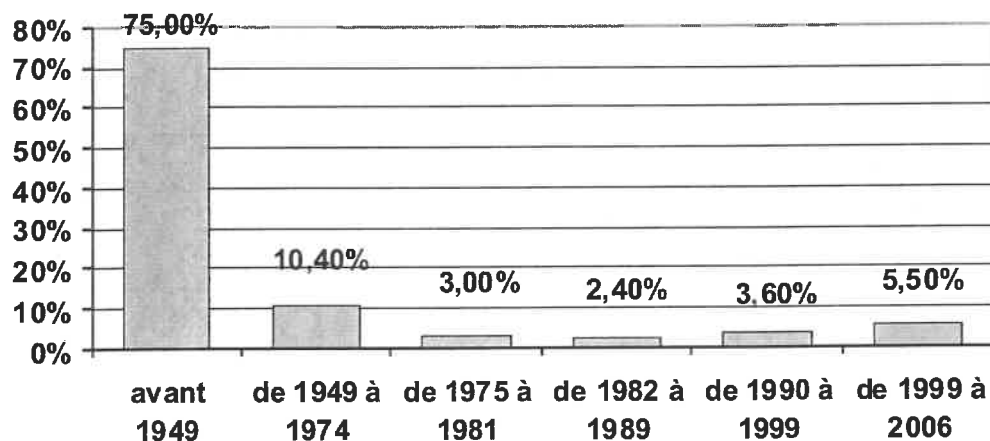
Globalement le niveau de confort s'améliore.

Néanmoins, parmi les 126 logements occupés à l'année (résidences principales), 6 n'ont ni douches, ni baignoires, et 5 ont des WC à l'extérieur.

2.3.3 Age et évolution du parc immobilier

75% des logements datent d'avant 1949 : le parc immobilier de Savigny est donc relativement ancien. 10,4% des logements ont été construits entre 1949 et 1974 et les constructions datant de 1974 à 1999 représentent 9% du parc immobilier. 9 logements supplémentaires ont été recensés depuis 1999, représentant 5,5% du parc immobilier.

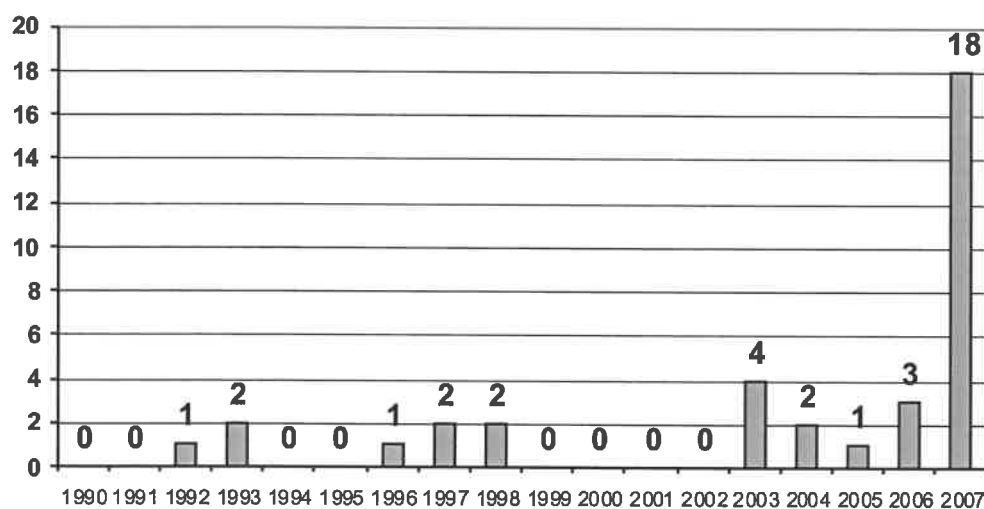
Répartition des résidences principales selon l'époque d'achèvement



2.3.4 Activité à la construction

Seules huit nouvelles constructions sont recensées pour la période 1990-1999 par le fichier SITADEL, soit environ une par an.

Entre 2000 et 2006, il y a en moyenne deux nouvelles constructions implantées sur la commune par an, sachant qu'en réalité elles sont groupées entre 2003 et 2006. Mais en 2007, c'est 18 logements qui ont été mis en chantier, marquant une forte augmentation de l'activité à la construction.

Nombre de logements commencés sur la période 1990-2007 (données SITADEL)

Comme le montre ce tableau, depuis ces dernières années, la commune de Savigny a fait l'objet de nombreuses sollicitations pour des demandes de permis de construire et de certificats d'urbanisme. Afin de répondre à cette demande et pour nuire le moins possible à l'activité agricole, la commune a réalisé un lotissement communal à La Croix Périer. Le lotissement comporte 18 parcelles d'une superficie allant de 1000 à 2000 m².

Bien que la commune ait souhaité réaliser un lotissement avec un caractère paysager et avec des surfaces assez grandes pour contenter les demandeurs, il reste des demandeurs qui ne souhaitent pas habiter en lotissement.

Ce lotissement risque de faire augmenter de façon importante l'activité à la construction de ces prochaines années. Toutes les parcelles du lotissement ont d'ores et déjà été vendues. Parmi les acquéreurs, il s'agit généralement de personnes en location qui souhaitent devenir propriétaires, dont des habitants de Savigny. Concernant les futurs habitants, il s'agira certainement de jeunes couples qui feront augmenter la population de Savigny avec l'arrivée d'enfants.

Le recensement de la population de 2006 donnait 353 habitants pour Savigny. Avec le lotissement, la commune compte atteindre les 400 habitants (environ 2,5 personnes par habitation).



Lotissement

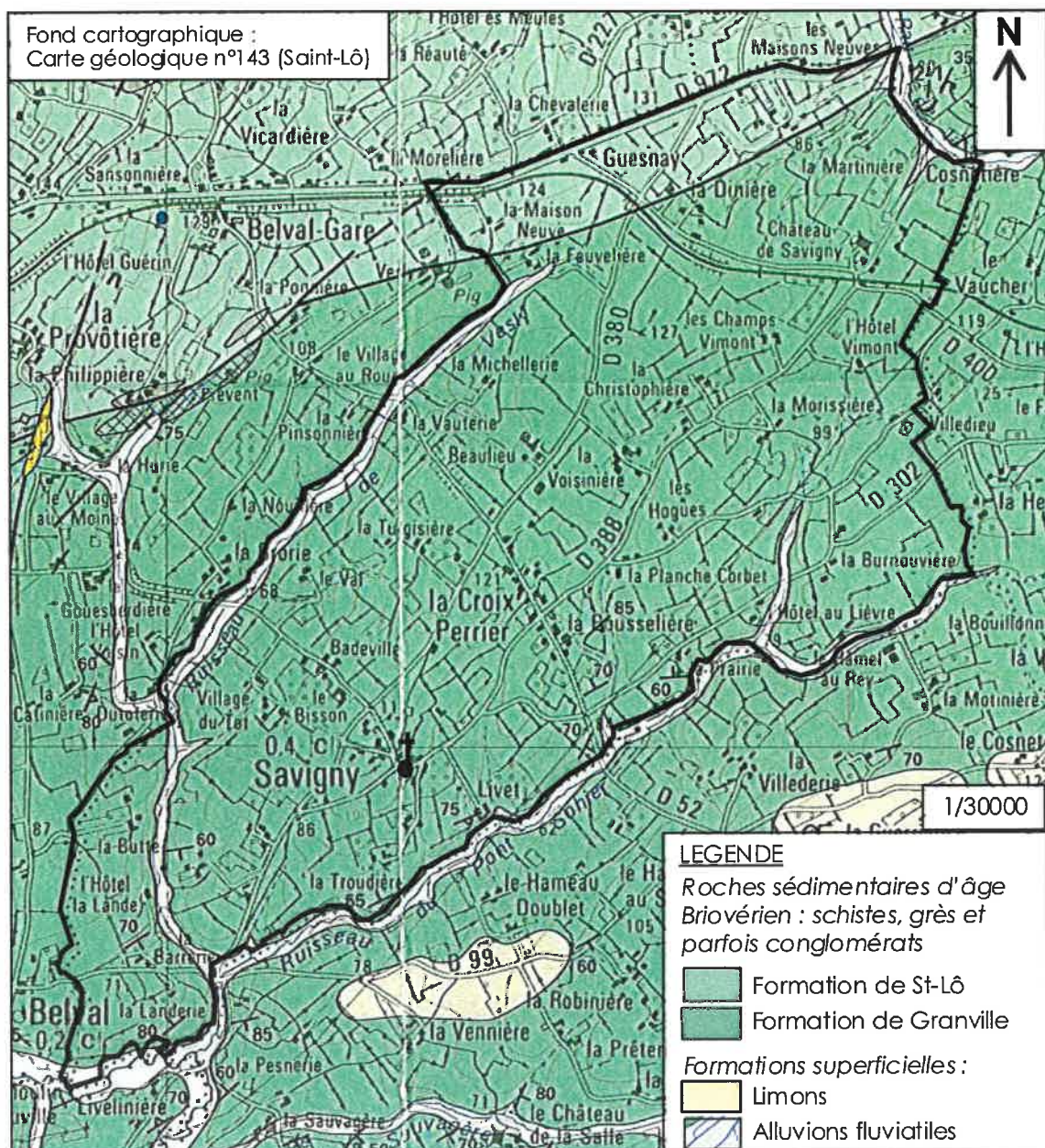
3- Etat initial de l'environnement

3.1 Cadre physique

3.1.1 Géologie

La totalité du territoire de Savigny repose sur des terrains anciens, âgés de plus de 550 millions d'années, appartenant aux formations briovériennes.

Carte géologique de la commune de Savigny



Ces formations, d'origine sédimentaires, sont le résultat de la transformation de dépôts détritiques accumulés dans les anciens fonds marins, sous l'effet du métamorphisme (action conjuguée de la pression et de la température). En fonction de la nature des sédiments et du métamorphisme qu'ils ont subi, différents faciès s'individualisent et notamment des schistes et des grès en alternance.

Deux formations briovériennes sont présentes sur Savigny :

- les schistes et grès fins de la Formation de Saint-Lô en bordure Nord de la commune ;
- les schistes, grès et conglomérats de la Formation de Granville présente sur la grande majorité du territoire communal.

Plus récemment des formations superficielles sont venues se déposer sur les plateaux : il s'agit de limons éoliens. Bien que non cartographiés sur la carte géologique, ils peuvent néanmoins être présents localement sur la commune. Par ailleurs des alluvions fluviales sont présents dans les fonds de vallées.

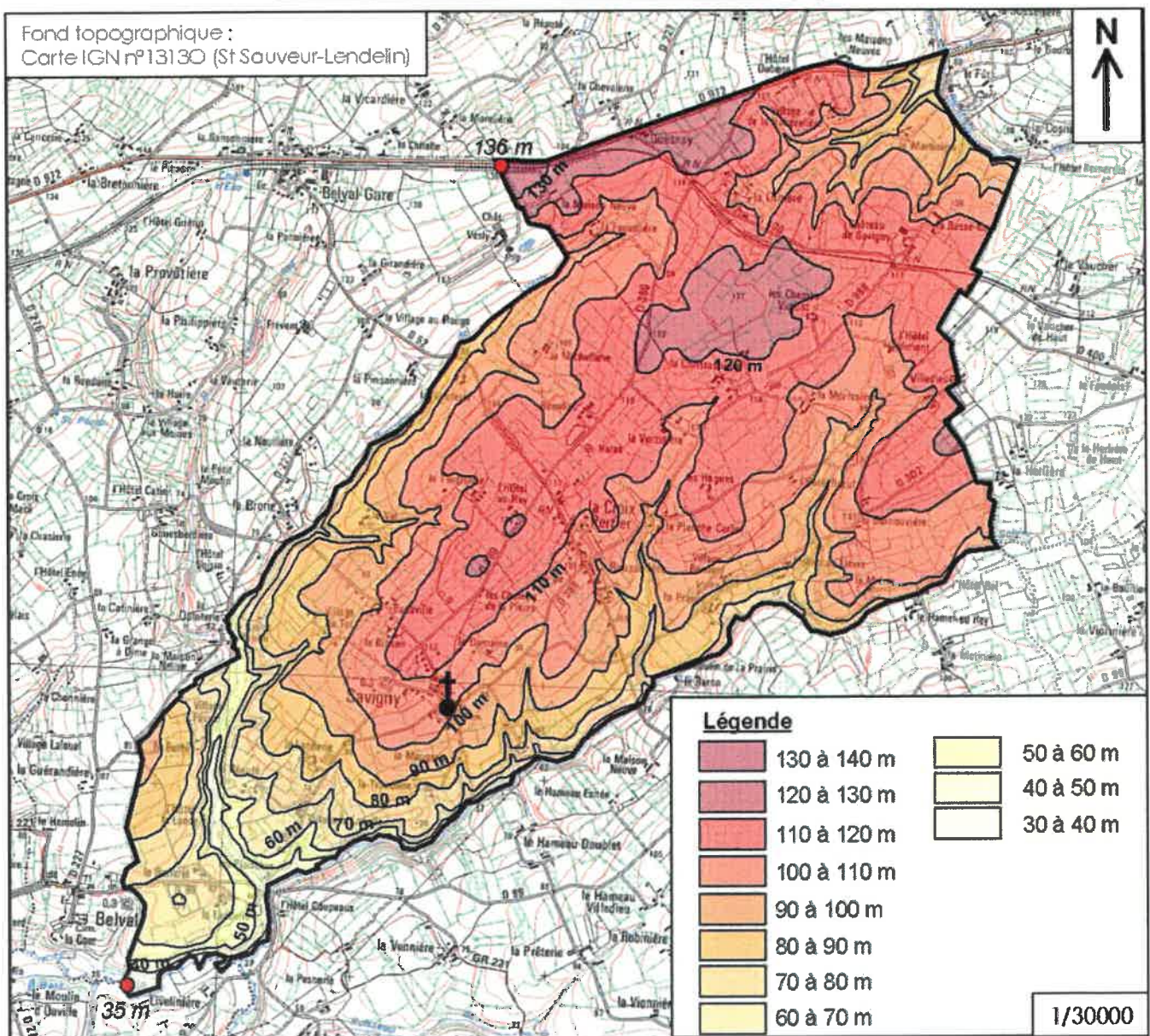
3.1.2 Topographie

La géologie a façonné la topographie et donc le paysage de Savigny. Les formations rencontrées sur le territoire communal étant assez homogènes (schistes et grès), le paysage est lui-même assez homogène, caractérisé par de petites collines régulières aux faibles dénivelés.

La commune présente un plateau principal de direction Nord-Est/Sud-Ouest encadré par des cours d'eau.

Les altitudes vont de 35 m dans la partie avale de la vallée de la Soulle, à l'extrémité Ouest de la commune, à 136 m au lieu-dit La Maison Neuve dans la partie Nord de la commune, soit un dénivelé d'une centaine de mètres.

Carte topographique de la commune de Savigny



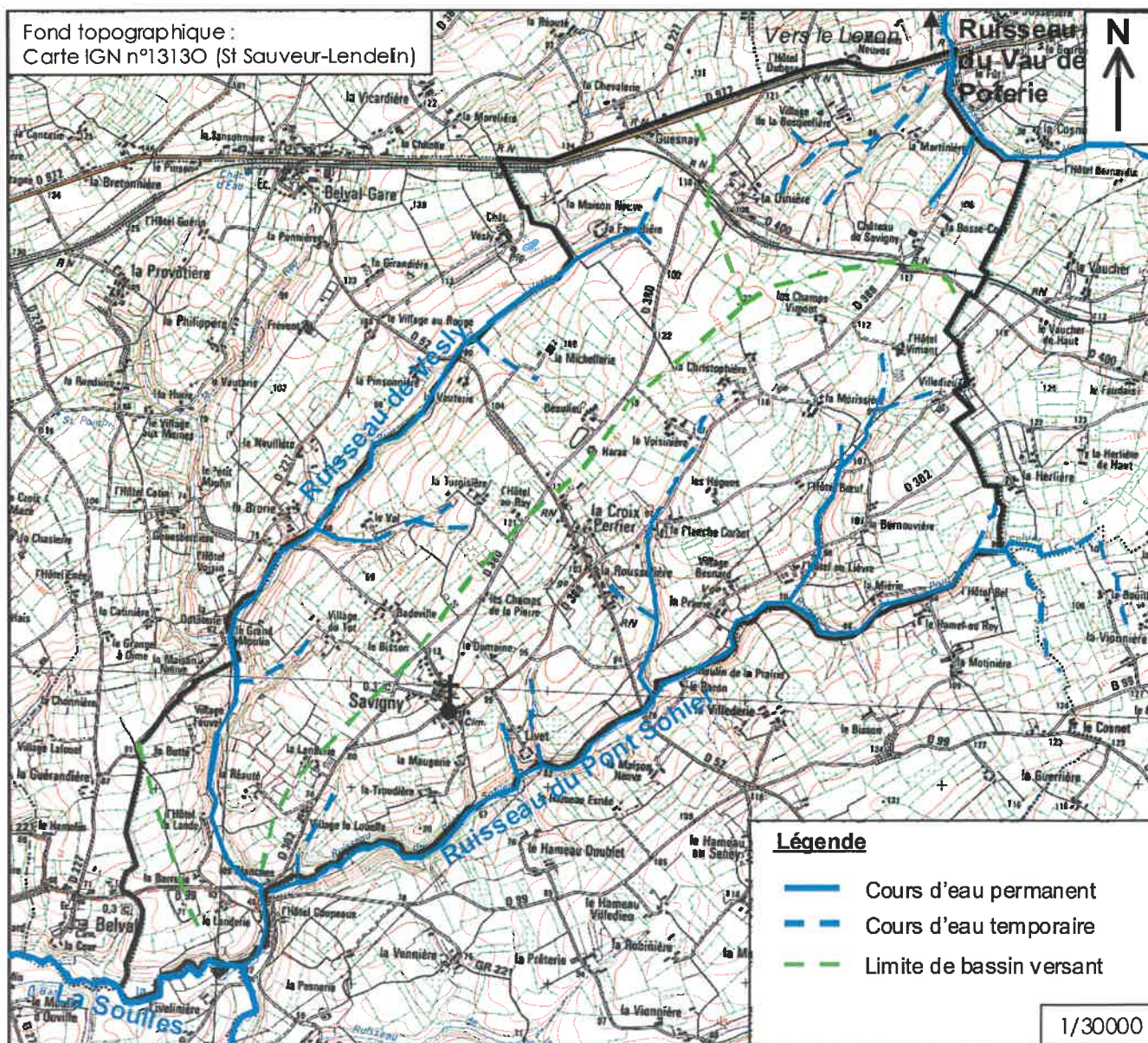
3.1.3 Hydrographie

Quatre cours d'eau parcourent la commune :

- Le ruisseau de Vesly qui coule en limite Nord-Ouest de la commune ;
- Le ruisseau du Pont Sohier qui borde le Sud-Est du territoire communal ;
- La rivière de la Soules en limite Sud : elle reçoit les eaux des deux ruisseaux cités précédemment ;
- Le ruisseau du Vau de Poterie en limite Nord de la commune et qui va rejoindre la rivière du Lozon.

La commune de Savigny est concernée par 2 bassins versant : La Soules et Le Lozon.

Carte hydrographique de la commune de Savigny



3.1.4 Qualité des cours d'eau

Les cours d'eau circulant sur la commune de Savigny sont des cours d'eau non domaniaux classés en 1^{ère} catégorie piscicole (salmonidés dominants).

La compétence en matière de police de l'eau est du ressort de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) pour l'ensemble de ces rivières.

Les objectifs de qualité de ces rivières sont 1A (excellente) pour le ruisseau du Vau de Poterie, affluent du Lozon, et 1B (bonne) pour la Soulles et ses affluents.

Ces objectifs de qualité permettent de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets.

A noter qu'une étude est en cours sur la protection du lit de la Soulles, pour entre autres supprimer les obstacles à la remontée des poissons.

3.1.5 Protection des eaux potables

La commune de Savigny ne possède pas de point d'eau servant à l'alimentation en eau potable et aucun périmètre de protection ne déborde sur son territoire.

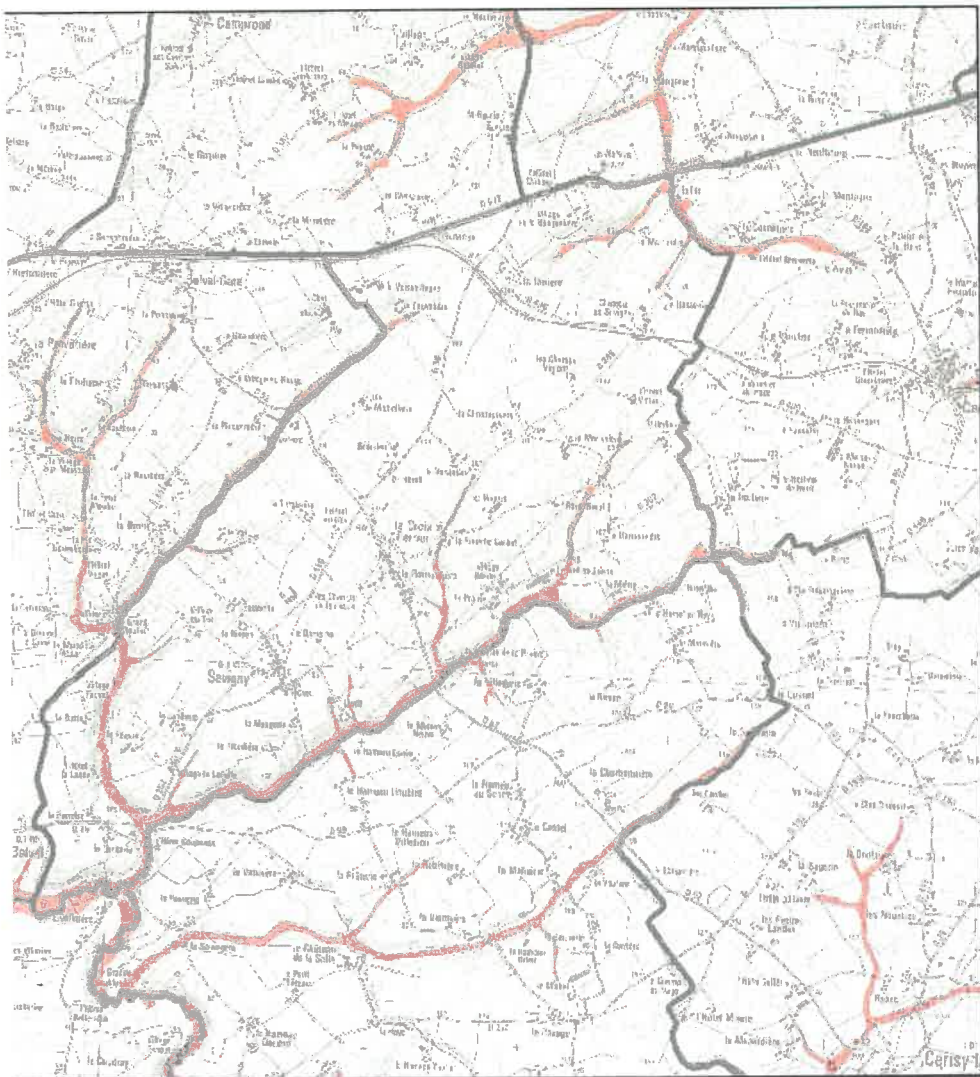
3.2 Risques naturels

3.2.1 Débordement de cours d'eau
(Source : DIREN Basse Normandie, 2006)

Les zones humides ou zones d'expansion des crues devront être clairement identifiées et protégées. Il apparaît nécessaire de rappeler pour les espaces ainsi définis que tout aménagement dans le lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide, peut faire l'objet d'une procédure au regard de la loi sur l'eau.

Les ruisseaux de Vesly, du Pont de Sohier, du Vau de Poterie et leurs affluents affluents du ruisseau de Candon ont été répertoriés par la DIREN de Basse-Normandie dans l'Atlas Régional des Zones Inondables.

Il est essentiel que l'ensemble des zones humides demeure préservé du développement de l'urbanisation.



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Atlas régional
des zones inondables
Etat de la connaissance au
30/11/2006

- Ligne d'état
 - Zone atterrée à risque mal identifié
 - Zone inondable
 - Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Poids romain)
- Situation soumise à l'urbanisme et réalisation des ouvrages

SAVIGNY
Code INSEE 50569

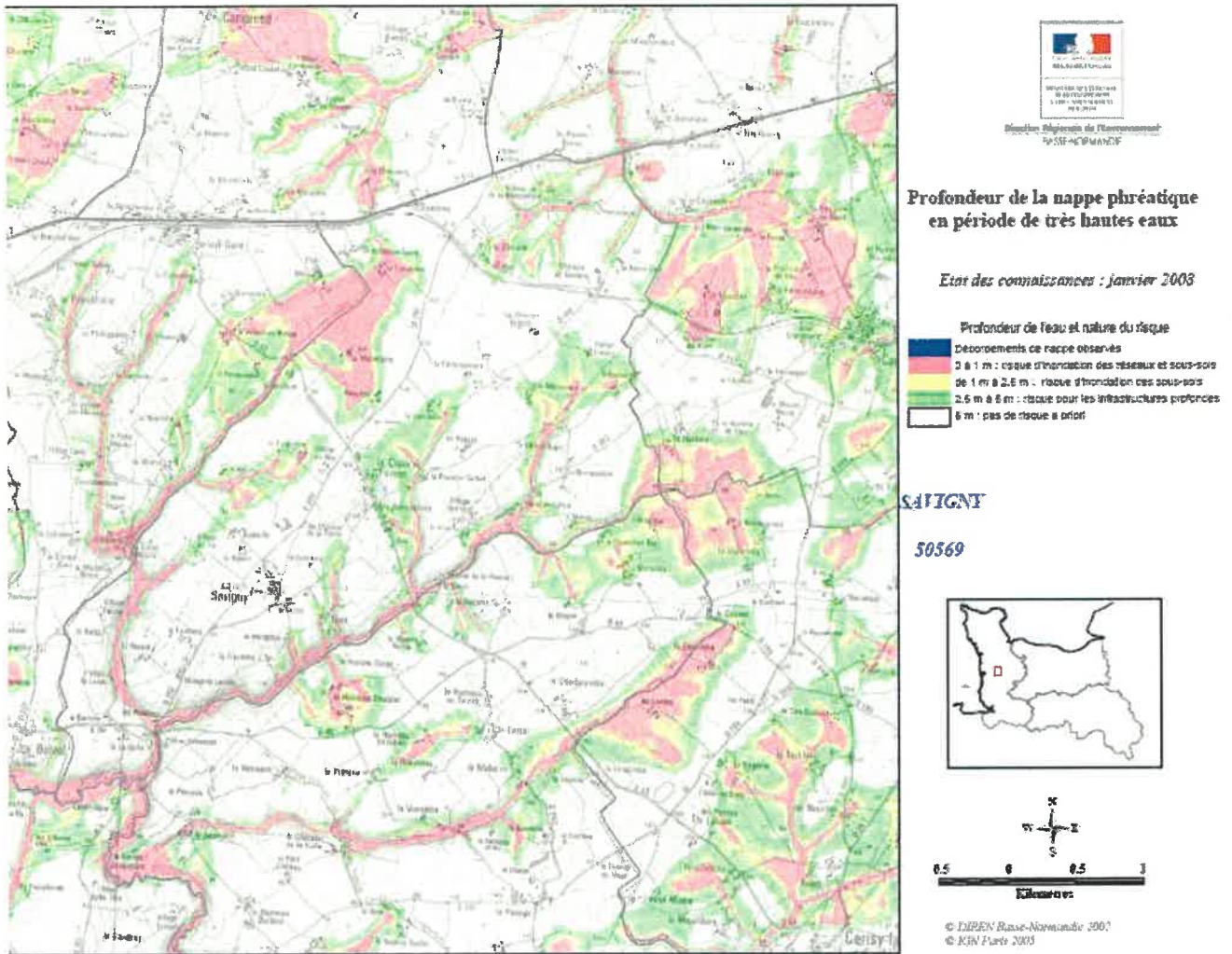
Il est fortement conseillé de se reporter à la notice
avant l'interprétation de cette carte



(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2003
(r) IGN Paris 1997

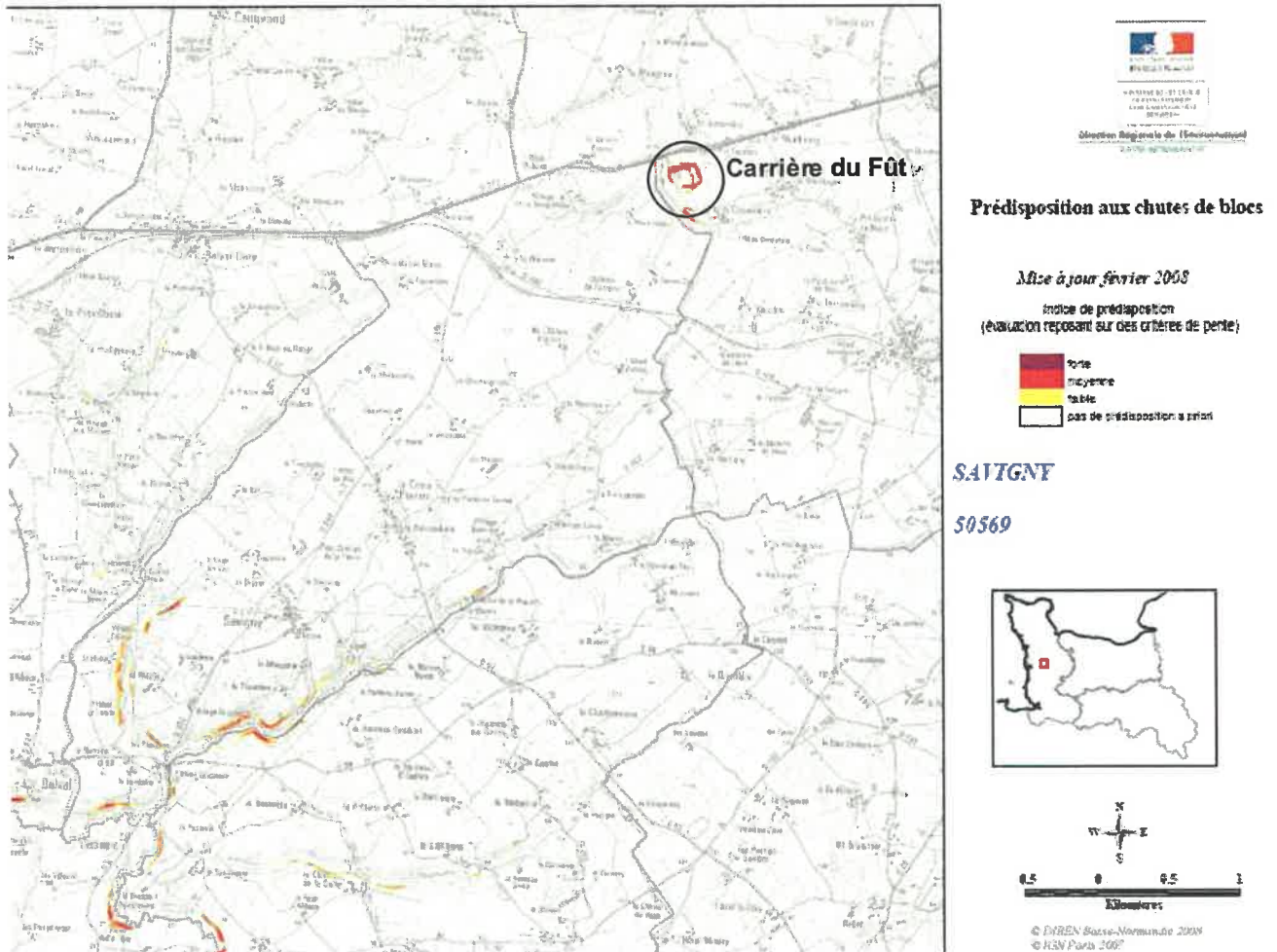
3.2.2 Remontée de nappe

D'après les données de la DIREN Basse-Normandie, la commune est soumise à un risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux. Le niveau de l'eau est susceptible de remonter entre 0 et 1 m de profondeur dans les vallées (risque d'inondation des réseaux et sous-sols) et de 2,5 à 5 m de profondeur dans les zones en extension de ces vallées (risque pour les infrastructures profondes), notamment pour le secteur de la Croix Périer. Les sous-sols sont à éviter dans ces zones.



3.2.3 Autres risques naturels

La commune est également soumise à une prédisposition aux chutes de blocs selon la DIREN Basse-Normandie. En effet, dans la partie Sud-Ouest de la commune, les vallées des ruisseaux du Vesly, du Pont Sohier et de la rivière de la Souilles sont assez escarpées : les pentes des versants de ce vallées sont assez fortes (de 20 à 40 %) et peuvent induire des chutes de blocs. Ces zones ne sont pas comprises dans des secteurs habités.



A noter la présence de la carrière du Fût sur la commune de Cametours, dans la partie limitrophe Nord-Est de Savigny. Elle présente bien évidemment une forte prédisposition aux chutes de blocs, mais ne fait pas l'objet de contrainte ou servitude touchant à la commune de Savigny.

3.3 Patrimoine naturel

3.3.1 Sites naturels (source DIREN)

La commune de Savigny montre un intérêt environnemental notamment par la présence de la rivière de la Souilles et de ses affluents qui ont été recensés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Il est à noter qu'une ZNIEFF n'a pas en elle-même de valeur juridique.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

Le type 1 correspond à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Le type 2 intègre des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, zones humides, dunes, estuaires,...) riches et peu modifiés, pouvant offrir des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

ZNIEFF n°0062-0000 ; VALLEE DE LA SOULLES

Cette ZNIEFF de type 2 englobe tous les fonds de vallée (zones humides) de la rivière de la Souilles et de ses affluents. Voici un extrait de la fiche ZNIEFF de la DIREN :

« Le long de la vallée de la Souilles alternent le paysage sinueux et ouvert de l'aval où le fond de vallée peut atteindre 200 m de large, avec le paysage plus encaissé de la partie amont. L'ensemble est inscrit dans un bocage fort bien conservé qui se prolonge sur de nombreux secteurs de la vallée elle-même. Les parties les plus pentues (dénivelés de 80 à 35 m) sont occupées par des formations boisées qui accentuent l'ambiance « intimiste » de la vallée.

La vallée de la Souilles traverse, dans sa partie amont, une formation géologique constituée de quartz et de poudingue. Elle est bordée au Sud par des sédiments divers d'origine glaciaire datant du Briovérien supérieur.

La Souilles apparaît comme une rivière sinueuse dont les berges argileuses et abruptes forment des microfalaises de 1 m de hauteur où la végétation herbacée a du mal à s'implanter. Les arbres du bord de rive tels que Saules et Aulnes sont disséminés le long du cours d'eau.

Les pratiques agricoles reposent essentiellement sur le pâturage et la fauche, les cultures étant pratiquement absentes, les peupleraies rares.

FLORE

Les variations géologiques rencontrées d'amont en aval influent fortement sur la répartition de la végétation : les groupements les plus acidiphiles sont établies dans la partie Nord-Ouest de la ZNIEFF, les autres groupements plus proches du lit mineur de la rivière reposent sur des alluvions modernes.

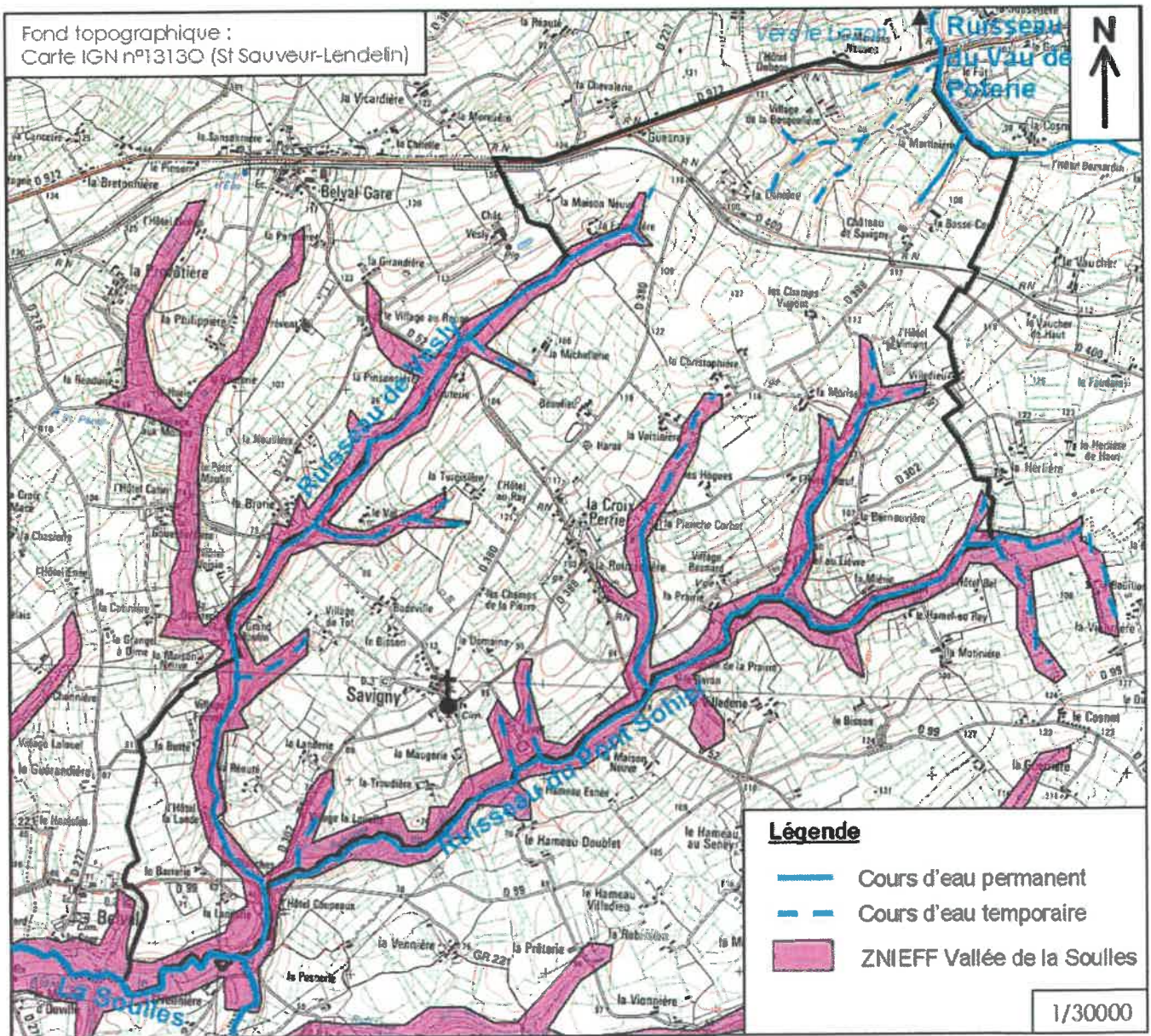
On recense dans cette zone un certain nombre d'espèces rares ou menacées, voire protégées au niveau national (*) tels le Flûteau nageant*, le Callitriche à fruits plats, la Laïche puce, la Laïche à bec, le Scirpe flottant, le Trèfle d'eau, l'orchis à larges feuilles, le Potamot nageant, l'Osmonde royale.

FAUNE

Les nombreux ruisseaux affluents de la Soules constituent des frayères potentielles à salmonidés et des zones de refuge pour les jeunes poissons. On note également dans certains d'entre eux la présence d'Ecrevisses à pieds blancs. Cette vallée, enserrée dans un milieu bocager, accueille une avifaune diversifiée : Héron cendré, Pic-vert, Martin-pêcheur, espèces de Bécasseaux...

Bien que ces ZNIEFF ne possèdent aucune mesure de protection spécifique visant à protéger la faune et la flore, la carte communale devra tenir compte de la présence de l'intérêt environnementale de ces sites et contribuer à préserver, voire à améliorer la qualité patrimoniale des espaces correspondants. Afin de préserver ces zones, il est préférable de classer ces vallées et leur pourtour en zone non constructible afin d'y éviter toute construction et activités qui pourrait nuire à ces espaces.

⇒ Selon la loi « Paysage », le patrimoine naturel devra être préservé, dans le cadre de la Carte Communale, de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre son intégrité.



3.3.2 La végétation

Cultures et prairies

Le territoire de Savigny est dominé par les prairies permanentes. Les surfaces cultivées sont présentes préférentiellement en zone plane, donc sur les plateaux. Mais étant donné que la commune présente peu de reliefs, les cultures peuvent être présentes sur l'ensemble du territoire sauf dans les vallées. Il existe peu de terrains en friche sur Savigny.



Cultures et prairies en zone de plateau

Vergers

Des vergers sont présents sur la commune. Il s'agit en général de vergers hautes-tiges qui sont parfois en mauvais état, mais il y a également des vergers basses-tiges pour une production de cidres plus intensive (exemple : production et vente de cidre à La Landerie). Les vergers sont des éléments importants du patrimoine car ils font partie de l'identité du paysage bocager de Basse-Normandie.



Vergers hautes-tiges et basses-tiges

Prairies humides

Savigny possède des points d'eau (sources, mares, puits) qui sont généralement associés à des prairies humides. Les près se localisent principalement le long des différents cours d'eau en fond de vallée.

Ces parcelles humides permettent d'augmenter la biodiversité de la commune avec la présence d'espèces floristiques et faunistiques qui ne se rencontrent que dans ce milieu (joncs, saule, aulne...). Elles doivent être préservées.

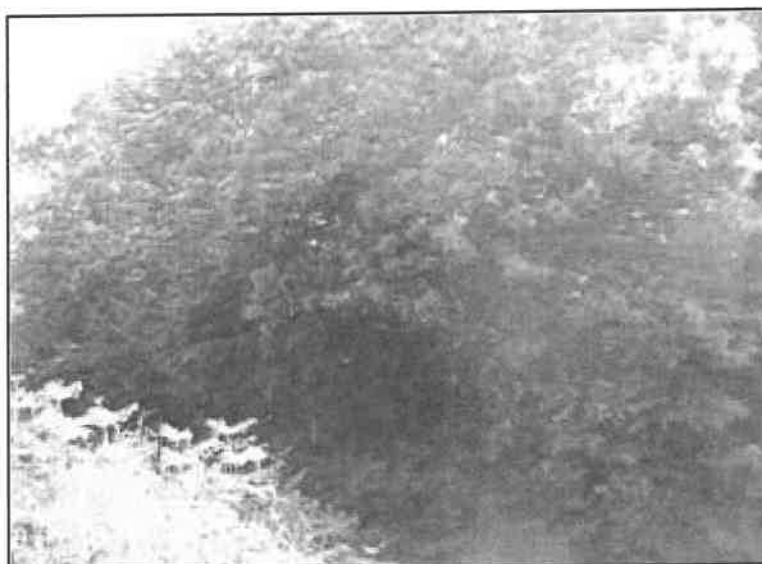


Prairie humide dans la vallée du ruisseau du Vau de Poterie

Bois

La commune de Savigny dispose de très peu de surfaces boisées. Ces boisements sont situés soit le long des ruisseaux où la pente est plus importante (La Martinière, le long des ruisseaux du Pont Sohier et de Vesly) soit à proximité d'un habitat de caractère (Château de Savigny, La Voisinière).

Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...



Boisement près du Château de Savigny

Haies

Savigny est caractérisée par un bocage à maille plutôt serrée et par des haies de bonne qualité. Ces haies sont constituées par de nombreux arbres de haut jet et des arbustes. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont : le frêne, le chêne, le hêtre, l'érable champêtre pour les arbres de haut jet, le noisetier, l'aubépine, le prunellier pour la strate arbustive.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres ...).

La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues, et de ralentir l'érosion des sols.

En ce qui concerne l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.



Haie de bonne qualité en bordure de vallée secondaire

A noter que la commune possède des haies remarquables grâce à la présence de hêtres de belles tailles le long du « chemin des hêtres » (RD380) et de hêtres pourpres le long de la Voie Communale n°6 entre le bourg et Badeville (Nord du bourg).



Chemin des Hêtres (RD 380)

3.4 Analyse paysagère

(Source : DIREN de Basse-Normandie, Inventaire régional des paysages, 2006)

Depuis le 8 janvier 1993, la loi incombe aux documents d'urbanisme de protéger et mettre en valeur les éléments « remarquables pour leur intérêt paysager ». L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

Une étude a donc été menée permettant de définir les grandes unités paysagères de Savigny, leurs particularités et éléments constitutifs.

En préambule, retenons une définition simple et accessible à tous de l'appellation « paysage ». Le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace. Il s'agit ici de privilégier une approche simple, basée sur la perception à partir des voies de communication.

L'approche globale des paysages se veut objective, s'attachant :

- aux caractéristiques physiques des paysages (topographie, couvert végétal...),
- aux marques de l'occupation humaine (situation des voies de communication, organisation et aspect des espaces bâtis, espace agricole, bocage, activités économiques en général...).

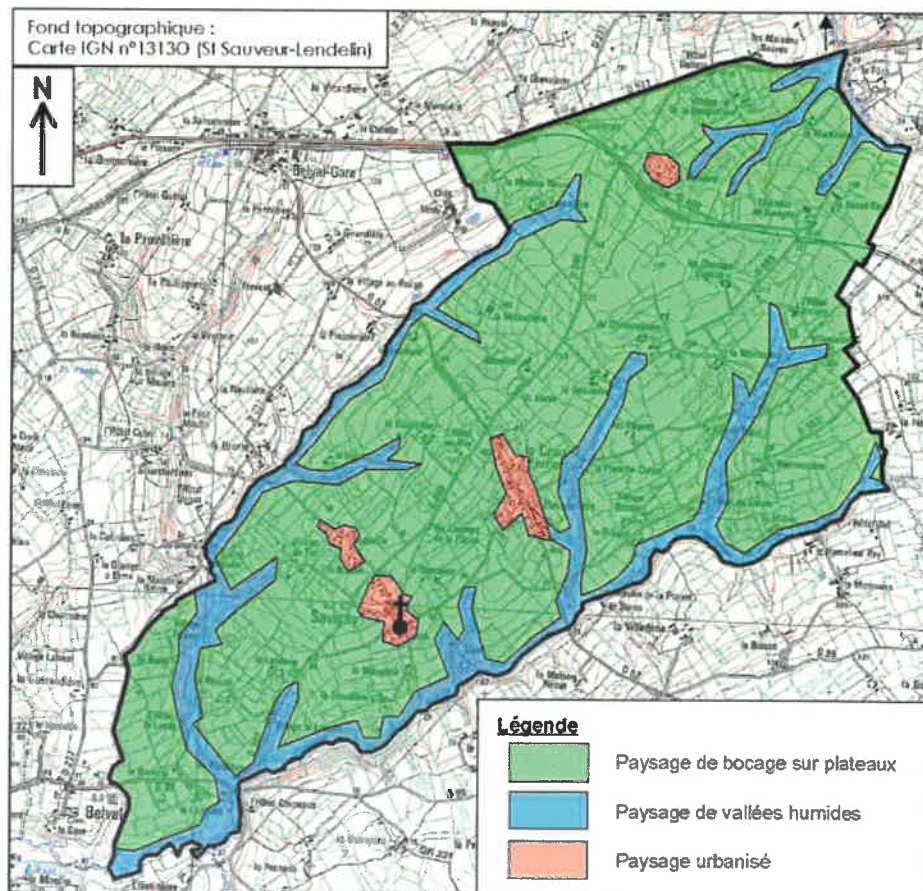
La géologie et la topographie ont façonné le paysage de Savigny. Le sous-sol de Savigny étant très homogène (schistes et grès) sur l'ensemble de son territoire, son paysage est peu varié, voir uniforme, mais de grande qualité.

Pour définir globalement le paysage de Savigny, on peut dire qu'il s'agit d'une commune assez bocagère où le paysage est fermé par un maillage de haies denses, ce qui en fait une commune assez « discrète », peu visible, avec peu de points de vue que ce soit vers l'extérieur de la commune comme vers l'intérieur de la commune. Il s'agit d'un paysage typique du centre Manche qui offre en général de courtes perspectives de vision.

Les principales unités paysagères relevées sur le territoire communal sont les suivantes :

- les plateaux bocagers,
- les vallées humides,
- l'espace urbanisé.

Les paysages de Savigny



3.4.1 Les plateaux bocagers

Les plateaux bocagers sont la principale unité paysagère de Savigny. Le faible dénivelé associé à un maillage de haies denses et fermées donnent un caractère « secret » à ce paysage. Peu de perspectives de vues sont offertes. Malgré l'homogénéité de ce paysage, son caractère intimiste en fait un paysage apprécié et souvent recherché.

Ce paysage est considéré comme un paysage rural (et non naturel) car il a été plus ou moins travaillé par l'homme.



Le paysage de bocage

3.4.2 Les vallées humides

Le paysage de plateau bocager est sillonné de vallées humides souvent peu accessibles, plutôt étroites et légèrement encaissées. Ayant été peu modifié par l'homme, il peut être considéré comme un paysage naturel.

Sur Savigny, ce paysage est représenté par les vallées des ruisseaux de Vesly, du Pont Sohier, de la Souilles, du Vau de Poterie et de tous leurs affluents.



Vallée du ruisseau du Pont Sohier

3.4.3 L'espace urbanisé

Le dernier type de paysage présent sur la commune est le paysage urbanisé, caractérisé par la présence de bâti ancien ou récent. Il est particulièrement développé dans le bourg, à La Croix Périer et dans une moindre mesure à Badeville et à La Dinière. La carte des paysages ne présente que les secteurs précédemment cités qui sont les plus développés. Les autres hameaux ou lieux-dits sont plutôt isolés, de faible importance et généralement bien intégrés au paysage de plateau bocager.



Village de La Croix Périer

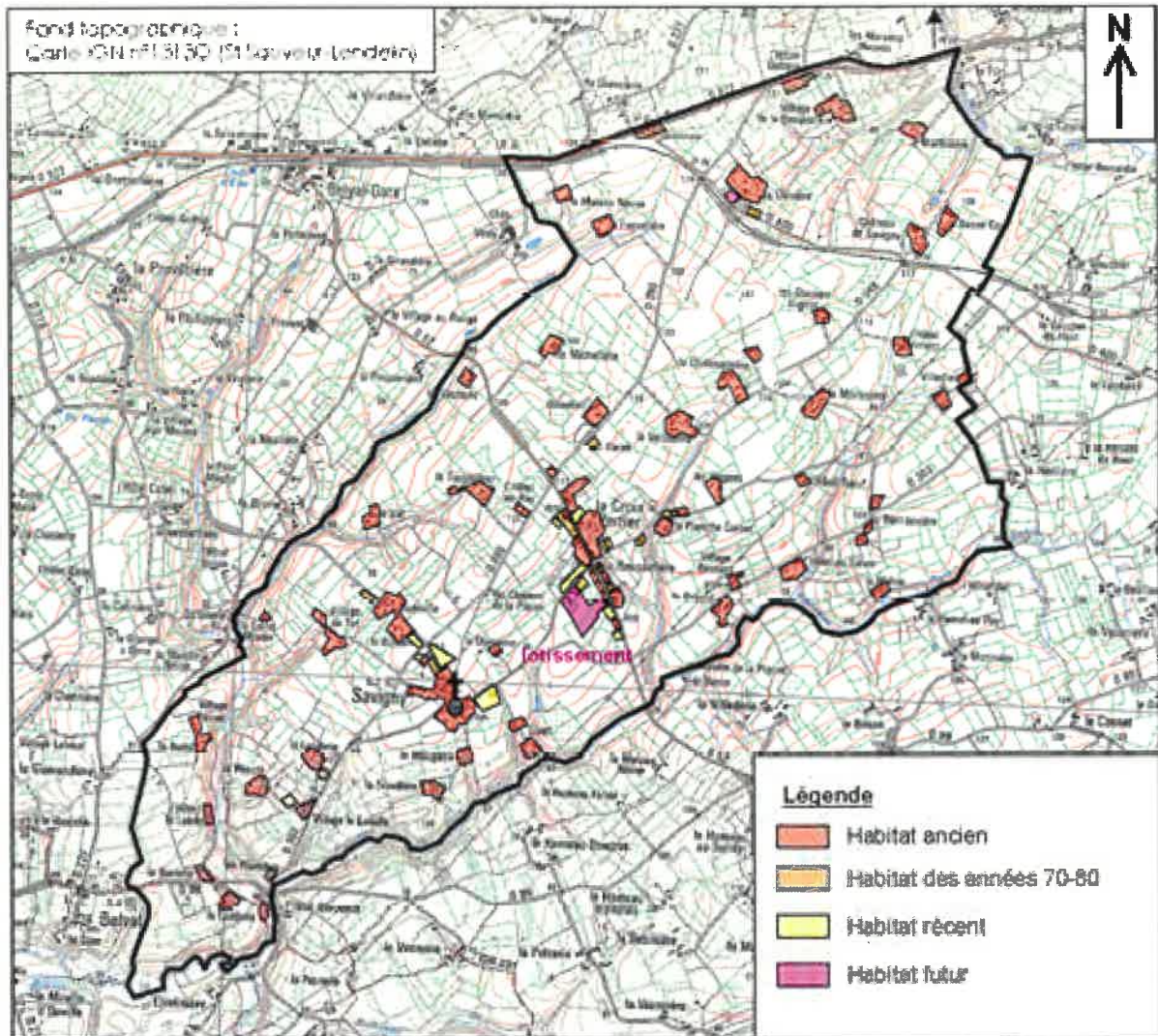
Organisation de l'habitat

L'habitat de Savigny est caractérisé par sa dispersion sur l'ensemble de son territoire. Il se concentre plus particulièrement dans le bourg et à La Croix Périer le long de la RD52.



Le bourg de Savigny



L'habitat sur Savigny

Le territoire de Savigny est représenté par de nombreuses fermes ou anciennes fermes, le plus souvent isolées au bout d'un chemin sans issue (Le Val, La Morissière, La Fauvelière, La Réauté...)



Chemin menant au Manoir de Livet

Type d'habitat

L'habitat ancien est représenté principalement par des maisons en pierre, parfois en masse. De nombreux corps de ferme existent sur la commune.



Maison à La Croix Périer



Maison en pierre et en masse à La Croix Périer

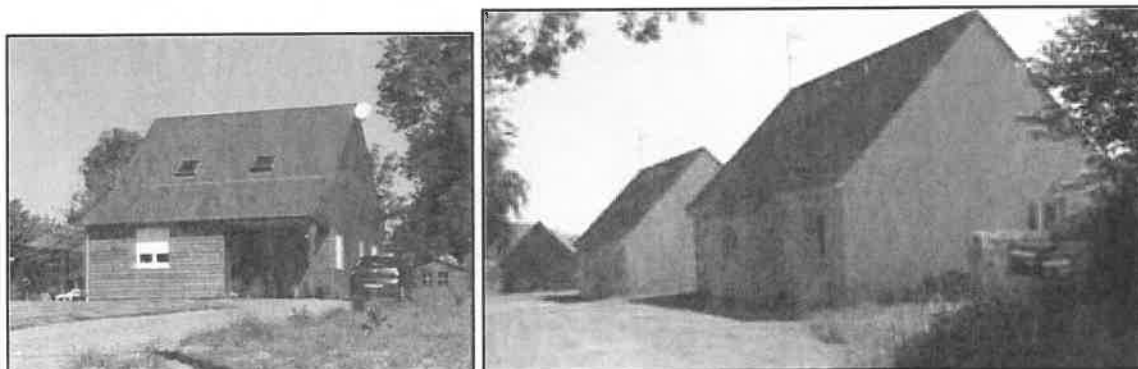


Ancien corps de ferme à La Landerie de Haut

L'habitat des années 70 / 80 est souvent caractérisé par des pavillons sur sous-sol.



L'habitat récent est principalement localisé à La Croix Périer et dans le bourg. Les formes, les coloris et les matériaux sont assez variables. Les maisons neuves sont généralement bien intégrées dans le paysage grâce à la conservation des haies.



Maison en bois – Maisons traditionnelles avec toit en tuiles



Maison contemporaine

3.4.4 Protection des éléments du paysage

La municipalité a la possibilité, au moyen de la carte communale, de protéger des éléments paysagers remarquables sur son territoire au titre de la loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Les éléments du paysage du territoire communal à protéger, au titre de cette loi et notamment de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.442-2 du C.U.), peuvent être : des alignements d'arbres remarquables, des haies, des boisements, le petit patrimoine, du bâti remarquable...

Rappel de l'article R.421-23 du C.U. : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L.123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »

La destruction d'un élément paysager protégé à la carte communale sera donc soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être délivrée au nom de la commune.

Rappelons que cette protection ne concerne pas une gestion « normale » de la haie : enlèvement ponctuel d'arbres adultes de hauts jets, enlèvements de cépées, etc..., gestion variable selon les régions. Elle concerne la destruction de l'élément de paysage recensé.

Sur Savigny, il existe de nombreux éléments du paysage susceptibles d'être protégés, tels que le petit patrimoine cité dans le chapitre suivant, ou bien des haies remarquables comme celles situées le long de la RD380 (chemin des hêtres) ou bien celle située le long de la VC n°6 entre le bourg de Savigny et Badeville, qui est constituée de hêtres pourpres.



3.5 Éléments historiques et architecturaux d'intérêt

3.5.1 Les Monuments historiques

L'Eglise de Savigny est une église romane du XIIe siècle. Elle a été inscrite à l'Inventaire des monuments Historiques le 7 décembre 1970 (Section D n°280). Les parois de l'abside et de la nef sont décorées de peintures murales du XIVème siècle (Cène et Martyre de Sainte Barbe) et sont classées Monument Historiques depuis le 10 juillet 1905.

Par conséquent, est institué autour de ce monument, pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre de visibilité de 500 m dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Par ailleurs, comme l'indique l'art. 13 bis (loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art.4) : « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part de propriétaires privés que des collectivités ou établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».



L'église de Savigny

3.5.2 Eléments archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recense quatre sites archéologiques sur le territoire de Savigny :

- le Château de Savigny (époque moderne : 18^{ème}),
- une nécropole du 13^{ème} siècle (au carrefour entre la D388 et la D302),
- l'église construite au 12^{ème} siècle,
- une ferme fortifiée au lieu-dit « La Butte ».

Pour protéger les vestiges archéologiques non encore découverts, il existe la réglementation suivante :

- *Devront être examinés, quelle que soit leur localisation, les projets de lotissement, les ZAC, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques en application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001. Ces différents dossiers devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques, édictées par M. le Préfet de Région.*
- *La commune donnera prochainement lieu à l'élaboration d'un arrêté préfectoral de zonage archéologique. Ce document signalera les secteurs présentant un risque majeur de découverte archéologique impliquant que tous les projets d'urbanisme (permis de démolir, de construire et demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur ces zones archéologiques soient transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'Archéologie, pour examen.*
- *En ce qui concerne les découvertes archéologiques fortuites, il convient de rappeler les termes du titre III de la loi du 27 septembre 1941 : « toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à [la Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie (Service régional de l'Archéologie, 13bis rue Saint-Ouen, 14052 CAEN Cedex 04), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département]. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional ». Tout contrevenant sera en outre passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau Code pénal.*



Le Château de Savigny

3.5.3 Patrimoine bâti d'intérêt

Les autres sites d'intérêt de la commune de Savigny sont :

- Le manoir des Planches,
- Le Manoir de Livet (16^{ème}),
- La Landerie de Bas (16^{ème}).



Les Planches



Le Manoir de Livet – La Landerie de Bas



Ancienne entrée du manoir du Livet

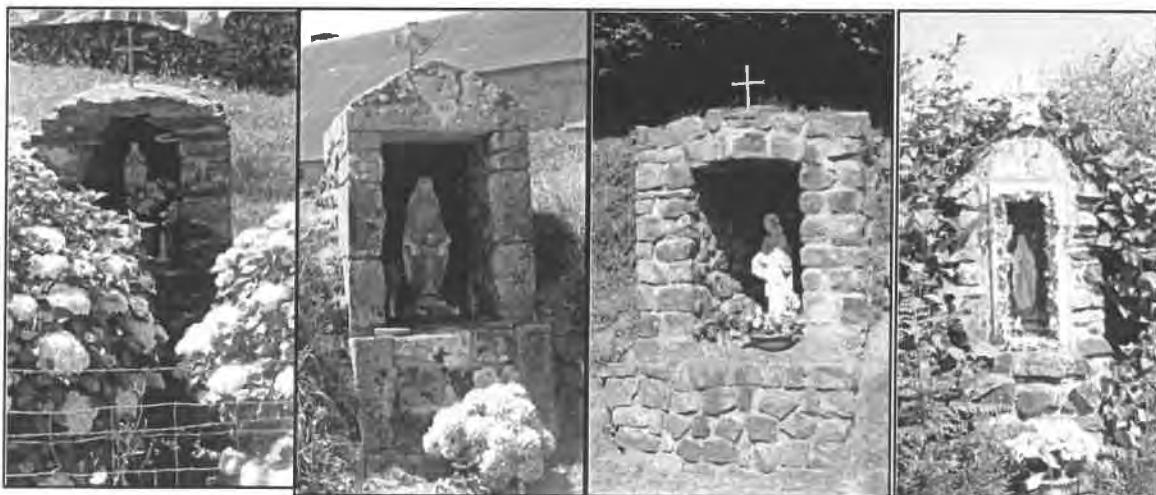
Savigny possède également un petit patrimoine assez riche (hôtels à la vierge, croix de chemin, boulangerie, puits).



Boulangerie – Croix de chemin à La Landerie et à La Croix Périer

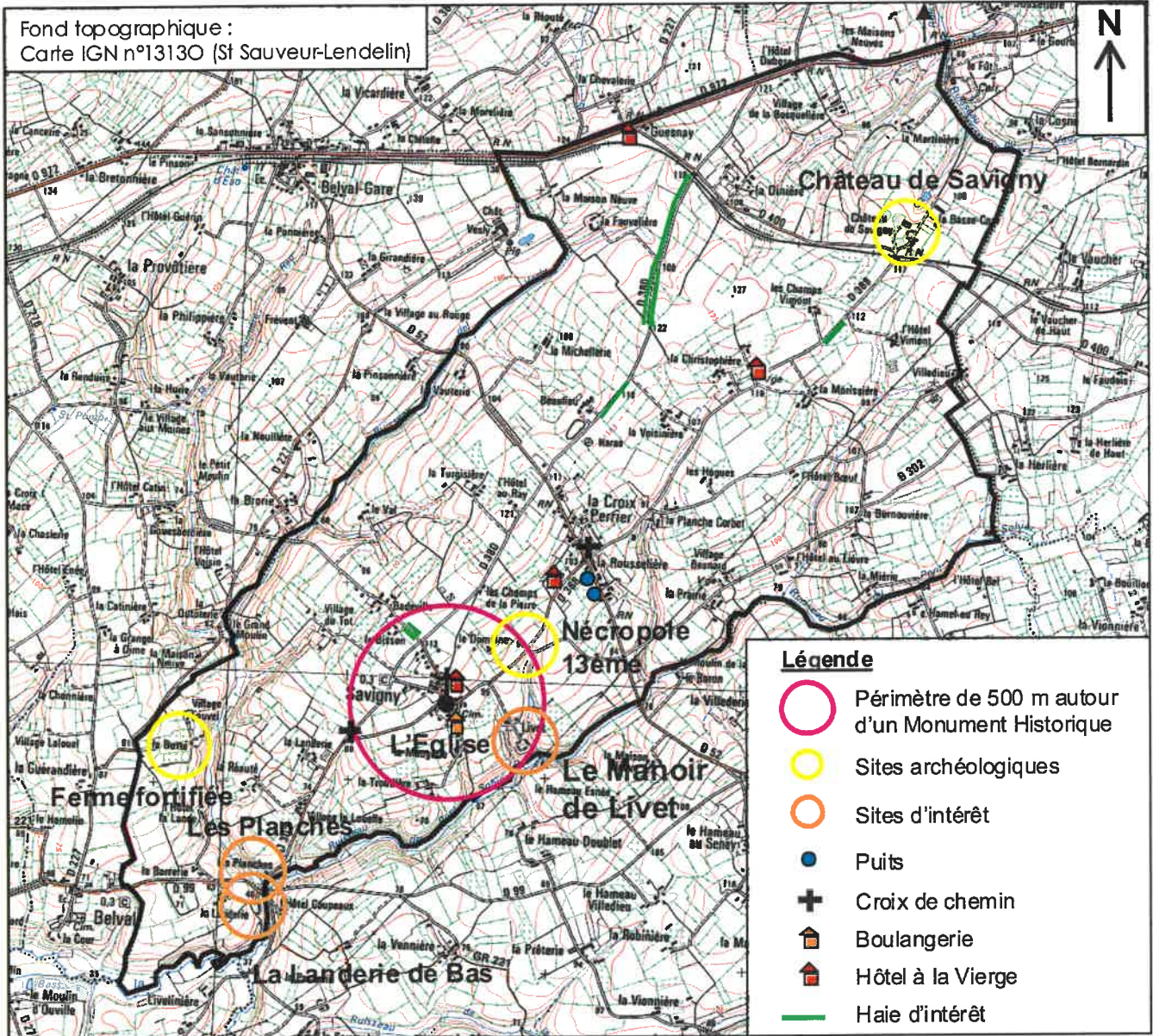


Puits à La Croix Périer



Hôtels à la vierge à Guesnay, dans le bourg, à La Croix Périer et à La Christophière

Patrimoine de Savigny

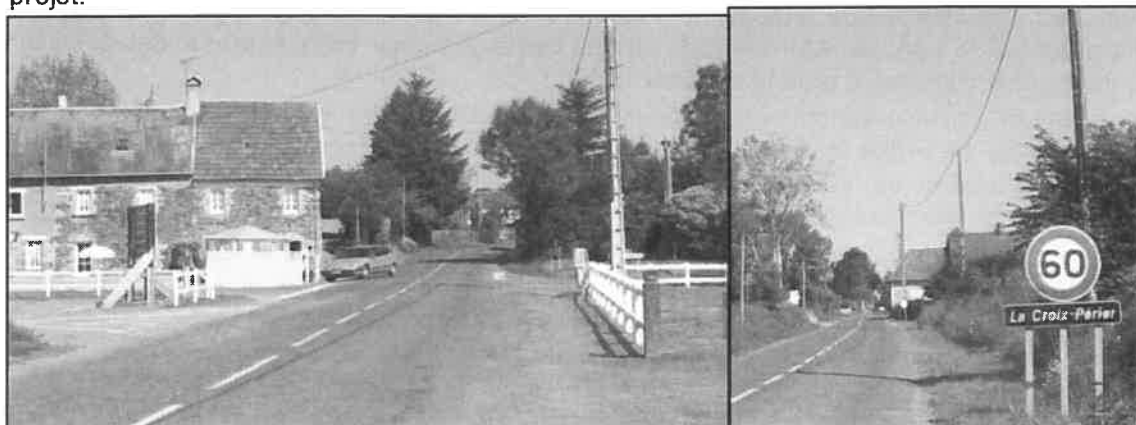


4- Aménagement de l'espace

4.1 Organisation et fonctionnement

4.1.1 Les infrastructures routières et ferroviaires

La commune de Savigny est traversée par la RD 52 qui passe par la Croix Périer. Le passage dans cette zone habitée est limité à 60 km/h car la route se rétrécit par endroits et le carrefour avec la RD 388 a fait l'objet d'accidents. L'aménagement de ce carrefour est en projet.



Carrefour de La Croix Périer

La RD 972 passe en limite Nord de la commune où elle propose une zone de dépassement. Cette voie fait l'objet d'un projet de mise à 2x2 voies sur l'axe Saint-Lô/Coutances, mais qui ne devrait pas concerner la commune de Savigny (projet sur Camprond).



Zone de dépassement sur la RD 972

Cette route est classée en voie à grande circulation et la commune de Savigny devra tenir compte de la servitude qui s'applique aux abords de cette voie.

En effet, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » interdit toute construction ou installation nouvelle en dehors des espaces urbanisés de la commune, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, voies express et des déviations et **75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ✓ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- ✓ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- ✓ aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- ✓ aux réseaux d'intérêt public ;
- ✓ à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes

L'un des objectifs de la loi Barnier est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des autoroutes, voies express, des déviations et des routes classées à grande circulation.

Le dispositif consiste donc à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de ces voies à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées (dans la carte communale) au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

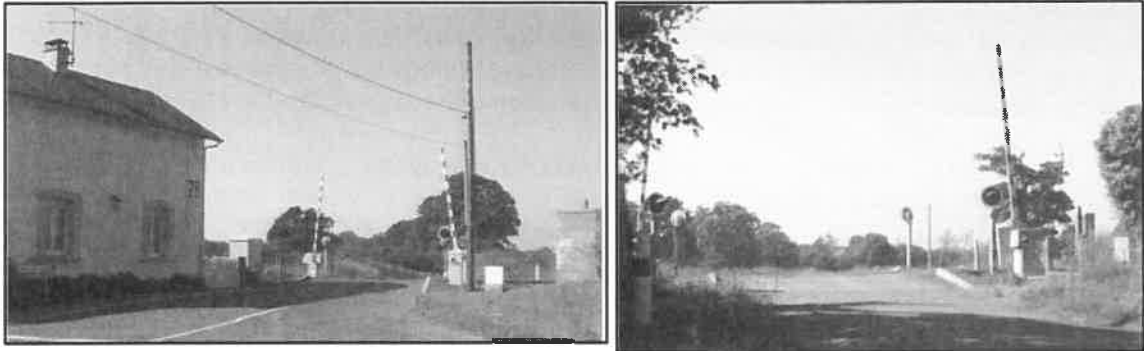
La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ajoute une exception supplémentaire au principe de l'inconstructibilité édicté par l'article L.111-1-4. « Il s'agit de permettre aux communes dotées d'une carte communale de lever l'inconstructibilité à condition qu'une étude répondant aux critères fixés par ce texte ait été approuvée par la commission des sites ».

Par ailleurs, la RD972 est également soumise à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, dite aussi « loi Bruit », qui prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment en ce qui concerne les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transport terrestre et les transports aériens.

La commune de Savigny figure parmi la liste des communes du département de la Manche directement concernées par la loi bruit qui a été fixée par un arrêté préfectoral en date du 8 février 1999. Ainsi, dans le cadre du passage de la RD972 sur le territoire communal de Savigny, il apparaît que les bâtiments à construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de cet axe de communication, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21.

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

La voie de chemin de fer Caen/Rennes passe dans la partie Nord-Est de la commune de Savigny qui possède sur son territoire 2 passages à niveaux (La Dinière et Le Château de Savigny). Cette voie est grevée d'une servitude (voir chapitre 4.4.5.).



Passages à niveau à La Dinière et au Château de Savigny

4.1.2 Organisation urbaine

La commune de Savigny comporte 2 principales agglomérations d'habitations : le bourg et La Croix Périer.

Le bourg est situé à l'intersection entre plusieurs voies de circulation (VC n°6, VC n°201, RD380, RD302). L'habitat, à l'origine assez dense, commence à s'étendre de façon linéaire le long des axes routiers, notamment par la jonction entre Badeville et le bourg (VC n°6).

La Croix Périer est située au carrefour entre la D52 et la D380. L'habitat s'y est développé de façon linéaire le long de la D52, mais il commence à y être observé une certaine densification grâce à des constructions de part et d'autre de la RD380 (et notamment le lotissement).

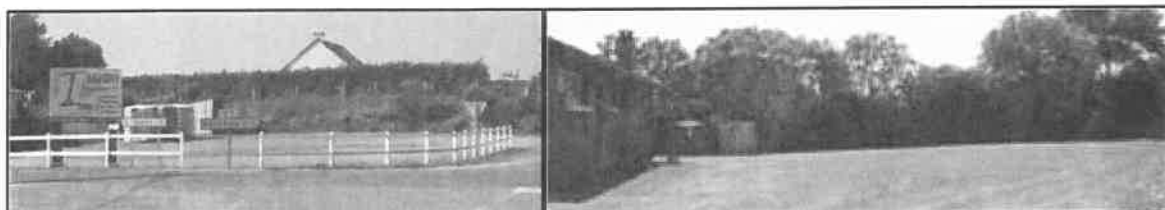
Bien que les entrées de chacune de ces 2 agglomérations soient bien marquées par des panneaux de signalisation qui étaient alors placés à partir des premières habitations, l'urbanisation commence à s'étendre au delà de ces panneaux d'entrée d'agglomération : la limite entre l'espace rural et l'espace urbain devient moins nette.



Habitat dans le bourg de Savigny



La commune dispose de 3 parkings dont 2 situés dans le bourg (un à côté de l'église et un autre pour la salle des fêtes) et 1 au carrefour de la Croix Périer.



Parking de la Croix Périer et parking de la salle des fêtes (bourg)



Parking de l'église

Le réseau viaire est assez bien adapté à la circulation automobile pour la Croix Pérrier, mais il faudra veiller à ne pas multiplier les sorties sur la RD52. Concernant le bourg de Savigny, l'accueil de nouvelles habitations devra éviter la sortie des véhicules sur la RD380 qui est une route moyennement large, passante, avec parfois peu de visibilité.

L'élaboration d'un document d'urbanisme, où sont notamment définis des secteurs constructibles, se doit de tenir compte des problématiques de sécurité routière et d'accès.

Le Service de la Gestion de la Route préconise les principes suivants :

- ❑ **Organiser** l'urbanisation de la commune de façon concentrée pour offrir une bonne identification des zones bâties. Ceci induira une meilleure adaptation des vitesses de circulation par les usagers.
- ❑ **Interdire** toute nouvelle construction et accès nouveau sur les routes classées « routes à grandes circulations ».
- ❑ **Maîtriser** le bâti autour des villages isolés et en particulier, ceux traversés par des routes étroites, sous dimensionnées et sinueuses qui ne sont pas adaptées à l'urbanisation.
- ❑ **Regrouper** le plus possible les accès privés d'habitations sur des voies secondaires et les raccorder au réseau plus important par des carrefours aménagés.
- ❑ **Analyser** toujours avec pertinence les conditions d'accès envisagés sur la voie publique dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale.
- ❑ **Concevoir** l'urbanisation avec une bonne prise en compte des déplacements des usagers dits « fragiles » que sont les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite (P.M.R.). Cela revient :
 - Pour les piétons à intégrer des cheminements continus, bien dimensionnés et sécurisés vers les lieux publics.
 - Pour les cyclistes, il est nécessaire de bien identifier des itinéraires cyclables, lesquels doivent être, selon les cas, pourvus d'aménagements spécifiques. Se référer à l'introduction du ministère de l'équipement du 31 octobre 2002.
 - Les aménagements urbains neufs doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) et conformes à la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, aux décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999 et à la circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000.
 - En outre, les voies de lotissements doivent être conçues et aménagées de façon à inciter fortement les usagers à réduire leurs vitesses de circulation (largeurs de chaussées réduites, rupture de tracé, trottoirs suffisamment larges, décors paysagers).
- ❑ **Définir** pour une bonne harmonisation, des limites de l'agglomération cohérentes avec des limitations de vitesses pertinentes.

4.2 Equipements et services

4.2.1 Equipements publics

La mairie de Savigny est située dans le bourg, en prolongement des anciennes écoles. La commune possède une salle des fêtes située à l'arrière de la mairie. L'emplacement de cette salle dans le bourg et à proximité de maisons induit quelques nuisances sonores pour le voisinage. La mairie a également à sa disposition l'ancienne salle de catéchisme située à côté de l'église.

La commune ne possède pas de terrains de sport, cependant le parking de l'église est utilisé comme terrain de palet par l'association locale de palet.



La mairie et les anciennes écoles – La mairie et la salle des fêtes

Il n'y a plus d'école sur Savigny qui est officiellement en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Cerisy-la-Salle. Mais en réalité, les enfants de la commune vont dans les classes du RPI de Belval/Montpinchon/Ouville.

Le cimetière de Savigny entoure son église comme dans la grande majorité des communes. Savigny étant une commune dite rurale, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme. Il a été évoqué avec le conseil municipal la recherche d'un emplacement pour l'agrandissement du cimetière qui pourrait arriver à saturation d'ici quelques années.

A noter que la commune a créé une réserve incendie entre La Croix Périer et La Planche Corbet.



4.2.2 Vie associative

La commune de Savigny est une commune très dynamique du point de vue associatif. En effet elle compte 11 associations :

- Association des Anciens Combattants
- Association des Parents d'Elèves du RPI
- Association pour la Sauvegarde de l'Eglise
- Club des Loisirs
- Club Détente
- Comité Communal des Savigny de France et de Suisse
- Comité des Fêtes
- Société de Chasse
- Société du Palet Savignais
- Association des Cheveux Blancs
- Compagnie Par les Villages

La principale manifestation annuelle de la commune est la Fête Ancienne qui se déroule le dernier dimanche du mois d'août.

4.3 Equipements sanitaires

4.3.1 Alimentation en eau potable

La commune de Savigny est alimentée en eau potable par le SIA EP de Montpinchon. Celui-ci subvient aux besoins de ses adhérents à partir de la station de la Hogue et en appoint par un achat d'eau au SYMPEC (Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche). Du point de vue quantitatif, la commune n'a donc pas de problème d'alimentation.

D'origine souterraine, les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Les zones destinées à l'urbanisation devront être desservies par un réseau de distribution publique en eau potable.

4.3.2 Assainissement des eaux usées

L'ensemble de la commune de Savigny est en assainissement individuel. La carte d'aptitude du sol élaborée lors du schéma directeur d'assainissement en janvier 2006 par le cabinet SETEGUE est donnée en annexe 7.1. Celle-ci montre que la majorité du territoire communal peut être traitée en assainissement non collectif, y compris le bourg et la Croix Périer.

Concernant le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), la Communauté de Communes du canton de Cerisy-la-Salle a émis un avis favorable pour la création d'un Syndicat Mixte du SPANC du BOCAGE avec les Communautés de communes Sèves-Taute et Gavray.

4.3.3 Ordures ménages

En ce qui concerne la gestion globale des déchets ménagers, celle-ci a été confiée au Syndicat Mixte de La Perelle.

La collecte sélective par apport volontaire de déchets recyclables peut se faire sur 3 points de tris sur la commune, situés sur chacun des 3 parkings communaux. La déchetterie cantonale est basée à Ouville. Aucune décharge n'a été répertoriée sur Savigny.

4.4 Servitudes d'utilités publiques

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine,...).

Le liste des différentes servitudes, affectant l'utilisation des sols, figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent à la carte communale qui, dans son zonage, doit la respecter.

La commune de Savigny est concernée par six servitudes.

- Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau : A4
- Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) : A5
- Servitudes de protection des monuments historiques : AC1
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4
- Servitudes relatives aux chemins de fer : T1
- Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : T7

Voir annexes 7.2 à 7.7 : Textes relatifs aux différentes servitudes d'utilité publique

4.4.1 Servitudes concernant les terrains riverains de la Soules (servitude A4)

La rivière de la Soules fait l'objet d'une servitude qui permet le passage des engins mécaniques d'entretien sur ses berges et dans son lit. L'administration a la possibilité de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

4.4.2 Canalisation publique d'eau et d'assainissement (servitude A5)

Les propriétaires concernés par le passage de canalisation d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales, doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

4.4.3 Protection des monuments historiques (servitude AC1)

L'ensemble de ces monuments est concerné par le rayon de protection de 500 mètres.

Art 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 : « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.* »

4.4.4 Les ouvrages électriques de haute tension (servitude I4)

Une ligne aérienne traverse la commune dans sa partie sud ouest.

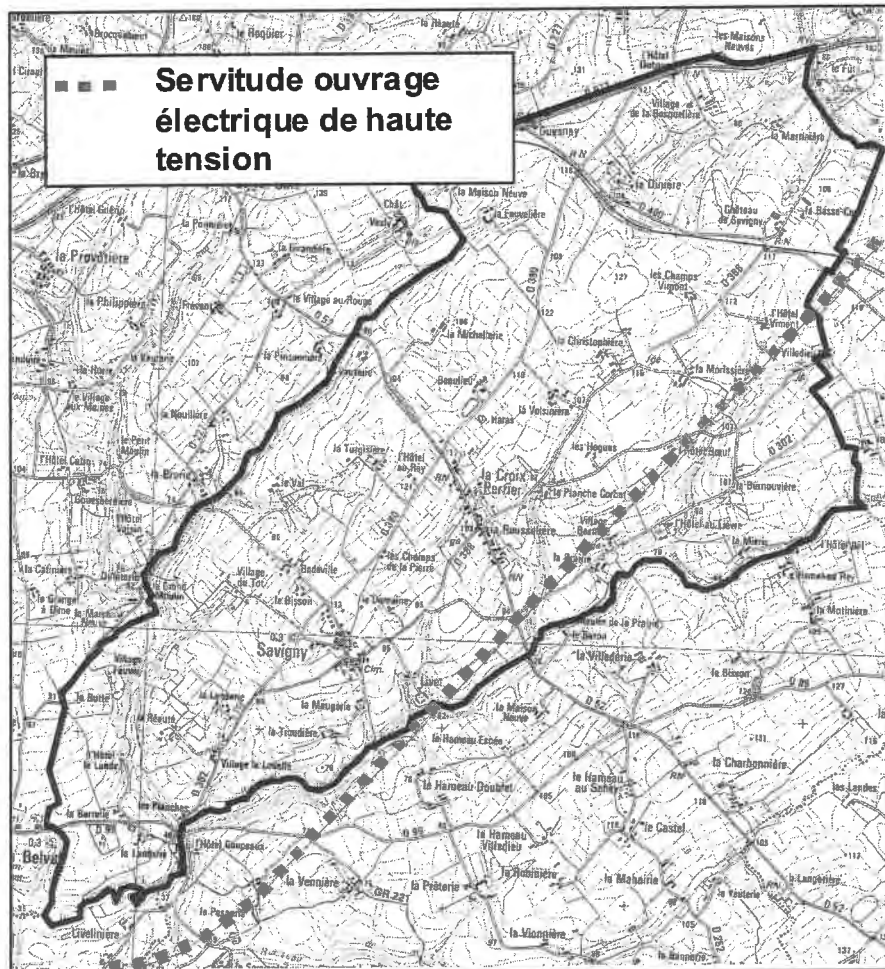
- Une ligne HTB 1 circuit 90 kv Agneaux-Coutances.

Les propriétaires ont l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou des servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent le droit de clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante du réseau électrique concerné.

Par ailleurs, les propriétaires se doivent de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages..

Depuis le décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 et de l'arrêté d'application du 16 Novembre 1994, les projets des tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne électrique haute tension appelée (zone d'implantation d'un ouvrage) doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés afin de connaître les mesures de sécurité élémentaires à mettre en œuvre, dans la conduite de son projet vis-à-vis du risque électrique.



4.4.5 Servitude ferroviaire (servitude T1)

Le Nord du territoire communal est traversé par la voie de chemin de fer Coutances/Saint-Lô. Celle-ci est grevée de la servitude T1. Il est interdit aux riverains de la voie ferrée de :

- procéder à l'édification d'une construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer
- planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée
- établir un dépôt de pierre ou objets non inflammables pouvant être projeté sur la voie à moins de 5 m
- établir un dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume à moins de 20 m d'une voie ferrée
- ...

4.4.6 Servitude aéronautique (servitude T7)

La commune de Savigny est soumise à une servitude de type T7, concernant la navigation aérienne. Elle impose entre autres :

- obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression ;
- interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministérielles qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement ;
- ...

5- Orientations de développement

5.1 Orientations de développement et d'aménagement

La commune de Savigny, d'une superficie de 1016 ha, présente une situation géographique intéressante car localisée à proximité de la RD972 reliant Saint-Lô à Coutances. Par ailleurs, le territoire communal, au caractère rural, présente un cadre de vie de qualité et un certain dynamisme associatif. Ces caractéristiques en font une commune attractive du point de vue résidentielle. Et en effet, depuis quelques années, la commune de Savigny a fait l'objet de nombreuses sollicitations pour des demandes de permis de construire. Mais la commune de Savigny est un territoire très agricole, et possède encore de nombreux sièges d'exploitations. Or elle souhaite préserver cette activité encore vive sur son territoire tout en permettant d'accueillir de nouveaux habitants sans que cela nuise à l'agriculture.

Ainsi, Savigny a pris la décision de réaliser une carte communale afin de gérer au mieux cette demande tout en respectant, entre autres, l'activité agricole.

Savigny comptait 353 habitants en 2006. Avec la réalisation du lotissement communal, ce chiffre est estimé à 400 habitants. La commune souhaite atteindre les 500 habitants dans les 10 années à venir, soit une moyenne de 4 constructions par an, et en prenant en compte une moyenne de 2,5 habitants par construction (dessalement des ménages et vieillissement de la population).

Afin de préserver l'activité agricole et le cadre de vie de la commune, la Carte Communale privilégiera le renforcement des pôles déjà urbanisés suivants :

- Le bourg en recherchant notamment à densifier ce dernier, afin de lui redonner une fonction centrale et prépondérante par rapport à la seconde agglomération urbanisée (La Croix Périer) ;
- Le secteur de La Croix Périer, en essayant dans un premier temps de combler les dents creuses, de stopper l'urbanisation linéaire le long de la RD52 et en faisant attention de limiter les accès sur la voirie et du caractère accidentogène du carrefour.

Par ailleurs, au regard du patrimoine bâti et naturel présent, certains éléments d'intérêt paysager vont faire l'objet d'une protection particulière, complémentairement à la Carte Communale au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

Les principales orientations de la Carte Communale peuvent être résumées ainsi :

- **Privilégier le développement de la construction dans les secteurs déjà développés : le bourg et La Croix Périer**
- **Pérenniser l'activité agricole**
- **Préserver un cadre de vie de qualité (vallées, bocage, haies, petit patrimoine), et bien intégrer le bâti dans le paysage**
- **Conserver et développer les possibilités de tourisme vert (chemins de randonnée...)**

5.2 Dispositions de la Carte Communale et du règlement d'Urbanisme

La carte communale définit ainsi deux secteurs qui sont la traduction du parti d'aménagement retenu par les élus, avec :

- Un périmètre constructible où sont autorisées les constructions résidentielles ou compatibles avec l'habitat (le bourg et La Croix Périer) ;
- Un secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :
 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
 - Des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur ces secteurs s'appliquent les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R-111-24 du Code de l'Urbanisme, communément appelés Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

Il convient ainsi de rappeler qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (art. R.111-21).

5.3 Les secteurs ouverts à l'urbanisation

5.3.1 Le bourg

Le bourg de Savigny est situé dans la partie Ouest du territoire communal, à l'écart des grands axes tels que la RD972 (Coutances / Saint-Lô) et la RD52.

L'habitat actuel s'est développé le long de la RD302, puis de la VC n°6, en allant au Nord du croisement entre la VC n°6 et la RD380.

Les élus ont choisi :

- de limiter la zone constructible à la RD380 afin de ne pas développer davantage au Nord de cette route, bien que 2 constructions ont été mises en chantier (AK205 et 206) et qu'un terrain a été vendu pour une troisième construction (AK199) ;
- de densifier le bourg en étoffant les espaces libres entre les différents espaces urbanisés du bourg

Ainsi, 2 sous-secteurs seront ouverts à l'urbanisation dans le bourg :

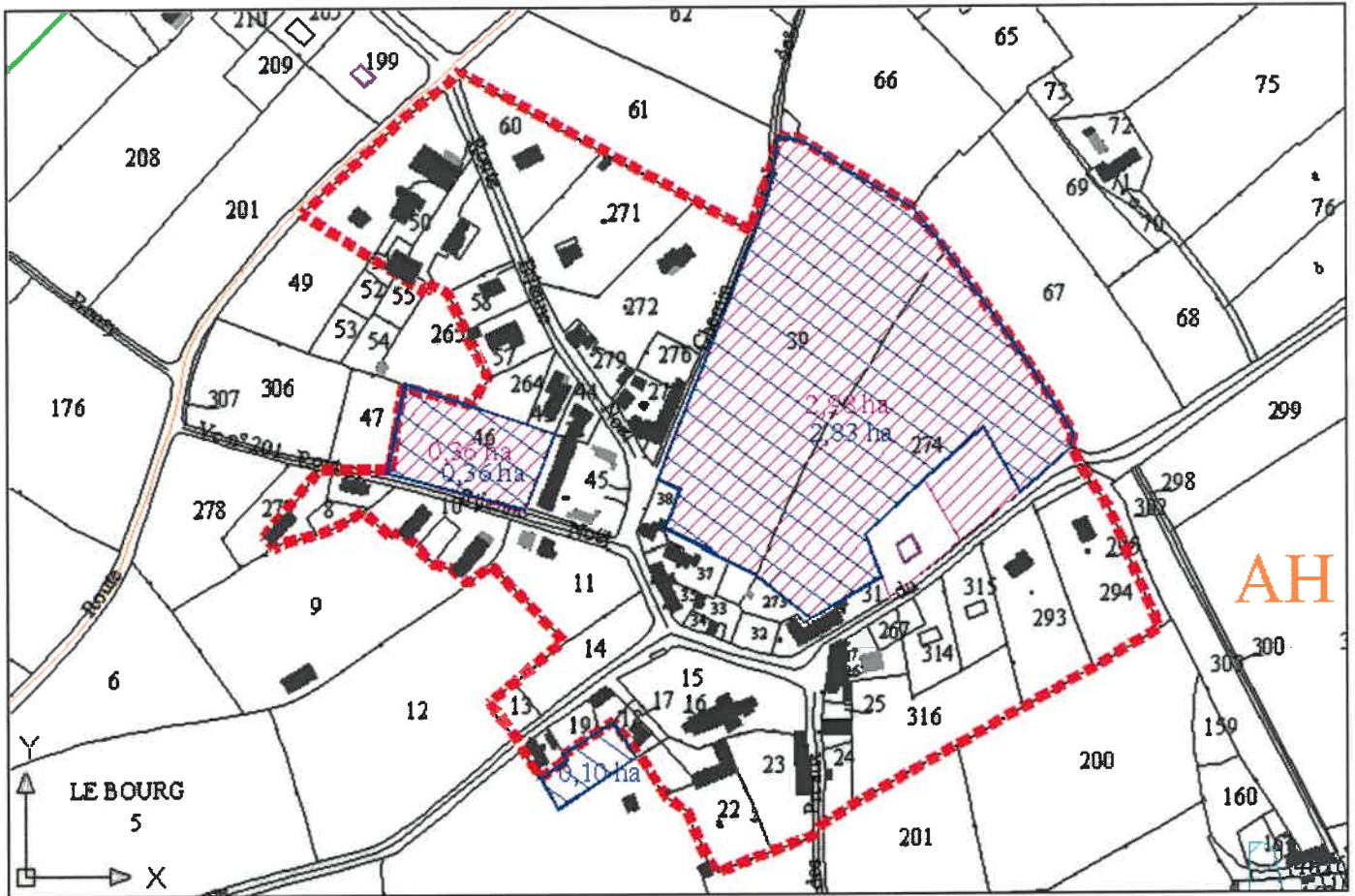
- la parcelle n°46 de la section AH : située au Nord de la VC n°201, elle correspond à une parcelle cachée à l'arrière du bourg et représente une surface de 0,36 ha ;
- les parcelles n°39 et 274 (pour partie), section AH, d'une surface de 2,98 ha, occupent une parcelle agricole imbriquée dans le bourg de Savigny, au Nord de la RD302. Une partie de la parcelle n°274 (environ 1500 m²) a déjà été vendue pour la réalisation d'une construction, et un autre terrain de la même taille jouxtant celui-ci est actuellement en vente. Compte tenu de sa superficie et de sa position centrale par rapport au bourg, cet ensemble pourrait faire l'objet ultérieurement d'une opération d'aménagement communal. C'est pourquoi la municipalité envisage d'y instaurer un droit de préemption (sauf terrain de 1500 m² actuellement en vente). L'EARL de la Landerie qui exploite ces deux parcelles, n'est pas opposé à l'ouverture à l'urbanisation de ces deux terrains à condition qu'il ait la possibilité de retrouver la même superficie de terre labourable et primable dans un rayon de 5 km. Un projet d'échanges à l'amiable est à l'étude sur la commune de Savigny.

L'ouverture à l'urbanisation de ces sous-secteurs permettra de redonner une fonction plus centrale et prépondérante au bourg par rapport à La Croix Périer, tout en lui donnant une forme plus concentrée.

A noter qu'aucun bâtiment d'élevage n'est situé à proximité du bourg, et que les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont déjà imbriquées dans le bourg, permettant de ne pas empiéter sur les plans d'épandage existant.

Par ailleurs l'Eglise est classée Monument Historique : les trois sous-secteurs sont situés dans le périmètre de 500 m autour de l'Eglise.

Enfin, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel montre que la majorité du territoire communal, y compris le bourg, peut être traitée en assainissement individuel avec tranchées d'épandages mais surdimensionnées et à faible profondeur. Chaque assainissement devra être adapté au terrain et au projet de construction.

**LEGENDE :**

Secteur constructible



Droit de préemption communal (pour information)



Zones pouvant être urbanisées

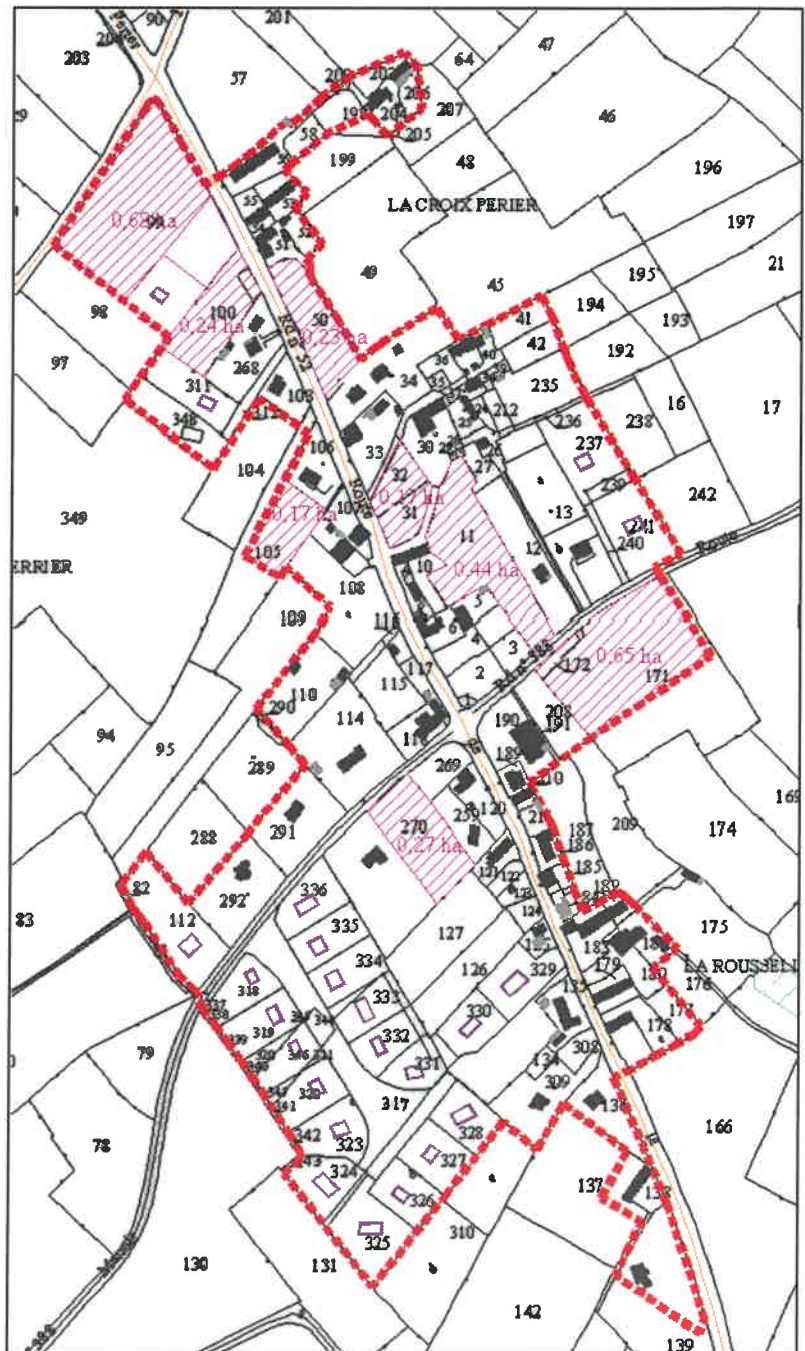
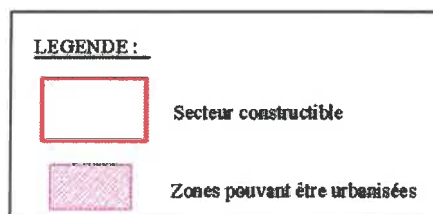
5.3.2 La Croix Périer

Le Hameau de La Croix Périer est localisé le long de la route départementale n°52. L'habitat actuel s'est développé en linéaire le long de cet axe de communication. Certaines constructions récentes et le lotissement communal ont permis de densifier ce secteur en bouchant les dents creuses et en s'installant sur les axes secondaires (RD388).

Les élus ont choisi de limiter cette urbanisation linéaire en se fixant pour limite au Nord la RD380 et au Sud la dernière construction le long de la RD52. Par ailleurs, pour ce secteur il a été envisagé de boucher les dents creuses et d'ouvrir à l'urbanisation quelques parcelles à la superficie limitée.

Ainsi, 8 sous-secteurs seront ouverts à l'urbanisation dans le hameau de La Croix Périer, avec du Nord au Sud :

- La parcelle n°99 (section AH) pour partie, située au Sud de la RD380, dont une partie a fait l'objet de deux permis de construire de 1500 m² chacun. La superficie restant à urbanisée est de 0,68 ha. Une autorisation de voirie avec sortie unique a été délivrée pour cette parcelle. Cette sortie a été prise en compte dans le projet de sécurité de La Croix Périer.
- La parcelle n°100 (section AH), à l'Ouest de la RD52 d'une superficie de 0,24 ha : elle est encadrée par des constructions sur chacun de ses côtés (anciennes ou en cours) et va venir boucher une dent creuse le long de la RD52 ;
- La parcelle n°50 (section AE), à l'Est de la RD52 d'une superficie de 0,23 ha, venant boucher une dent creuse le long de la RD52 ;
- La parcelle n° AH105 pour partie : 0,17 ha à l'Ouest de la RD52 derrière une habitation existante. Un passage a été laissé pour accéder au reste de la parcelle (accès déjà existant) ;
- Les parcelles n°31 et 32, section AE, à l'Est de la RD52 : 0,17 ha venant boucher une dent creuse le long de la RD52 ;
- La parcelle n°11, section AE, au Nord de la RD388 et à l'Est de la RD52 : 0,44 ha de terrains peut être un peu humide, venant boucher une dent creuse ; accès soit par la RD52, soit par la RD388 ;
- La parcelle n°AE171 pour partie : 0,65 ha au Sud de la RD388 (et à l'Est de la RD52), un passage est laissé pour accéder au restant de la parcelle ;
- La parcelle n°AH270 pour partie : 0,27 ha au Sud de la RD388 (et à l'Ouest de la RD52), 0,27 ha de terrain venant boucher une dent creuse.



Au total, le projet de zonage de la Carte Communale ouvre à l'urbanisation d'environ 3,3 ha sur le bourg (23 habitations) et environ 2,8 ha sur le secteur de La Croix Périer (18 habitations), soit un total d'environ 6,1 ha (41 maisons).

Il a été ici pris en considération des terrains d'environ 1500 m² pour la construction en se référant aux permis récents (moyenne de 1500 m² par terrain) et compte tenu de la carte d'aptitude des sols qui indique que l'assainissement individuel avec tranchées d'épandage est possible, mais parfois avec un surdimensionnement (besoin d'une surface plus grande) et à faible profondeur.

5.3.3 Les terrains faisant l'objet d'un droit de préemption communal

A l'approbation de la Carte communale, le conseil municipal prévoit d'instituer un droit de préemption communal conformément à l'article L.211-1 du C.U. sur les parcelles ci-après énumérées, toutes situées dans le bourg de Savigny :

- la parcelle n°AH10 pour partie : 0,10 ha pour l'extension du cimetière
- la parcelle n°AH46 : 0,36 ha pour réaliser des bâtiments communaux
- les parcelles n°AH39 et AH274 pour partie : 2,83 ha pour réaliser une éventuelle opération d'aménagement communal (projets non encore définis : école, maison de retraite, locatif...)

5.4 Respect des principes énoncés dans les Lois

Au-delà des souhaits de développement et d'aménagement de la commune par les élus, la Carte communale doit respecter les règles générales en matière d'urbanisme, définies notamment dans les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code de l'urbanisme.

Elle doit ainsi veiller tout particulièrement, en vertu de l'article L.121-1 :

Au principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Le document d'urbanisme de Savigny répond à ce principe :

- o en définissant clairement des possibilités de construction autour de deux secteurs bâtis structurés (le bourg et la Croix Périer) ;
- o en préservant de l'urbanisation les zones naturelles, en particulier les vallées humides (comme au Sud-Est de La Croix Périer) et l'essentiel de la commune voué à l'activité agricole.

Au principe de mixité, permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et une offre diversifiée de logements afin de renforcer la solidarité entre citoyens.

Le document d'urbanisme de Savigny répond à ce principe :

- o en prévoyant des capacités suffisantes de construction et en offrant des possibilités de réhabilitation en particulier dans les hameaux, permettant de satisfaire les besoins présents et futurs au développement souhaité de la commune ;
- o en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle en ouvrant à l'urbanisation de nouveaux terrains, ce qui encouragera l'accueil de nouveaux jeunes ménages, et par le biais de réalisation d'opérations d'ensemble, invitera à la production de logements locatifs ;
- o en renforçant l'identité et le rôle du centre-bourg, avec un développement de l'urbanisation proche des équipements

Au principe de respect de l'environnement, qui intègre la prise en compte d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des éco-systèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Complémentairement au principe d'équilibre, la Carte Communale de Savigny satisfait ce principe puisque :

- o Dans l'optique d'une gestion économe des sols, le document d'urbanisme privilégie la densification du bourg et du hameau de la Croix Périer et limite leur étalement le long des axes. Il n'autorise plus de nouvelles constructions dans d'autres secteurs. Il rend constructible environ 6,1 hectares de terrain à vocation résidentielle, ce qui ne paraît pas démesuré mais au contraire conforme aux objectifs et perspectives de développement de la commune à l'échéance d'une dizaine d'années ;

- En matière de protection du patrimoine naturel et bâti, les sites répertoriés par la DIREN (ZNIEFF,...) ainsi que les autres éléments d'intérêt ont été intégrés dans les réflexions d'urbanisation, en particulier les vallées de la Souilles et de ses affluents ainsi que les éléments du patrimoine historique.

D'autre part, la commune de Savigny a intégré dans sa réflexion sur son urbanisation future les grandes Lois d'aménagement et d'orientation ayant une traduction spatiale, et notamment la Loi « paysage » et la Loi sur l'eau.

Au titre de la Loi « paysage » et des directives environnementales, la Carte Communale tient compte des différentes composantes du paysage et vise à en protéger au mieux les éléments majeurs.

Ainsi, en dehors des zones constructibles, seule la réhabilitation ou l'extension d'habitation est autorisée. Les paysages ruraux et naturels sont donc préservés de toute nouvelle construction, exception faite de celles agricoles ou d'intérêt collectif.

A noter par ailleurs que la commune envisage de protéger certains éléments d'intérêts naturels ou bâtis, en vertu de l'article R.421-23, alinéa i du code de l'urbanisme. Ceux-ci seront indiqués sur un plan à part (éléments du paysage à protéger).

Au titre de la Loi sur l'eau, qui stipule notamment que l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation devront tenir compte des possibilités d'assainissement des eaux usées, il convient de souligner que la commune a bien pris en considération les problématiques d'assainissement. La carte d'aptitude des sols montre que la majorité du territoire communal peut être traitée en assainissement non collectif, y compris le bourg et la Croix Périer.

Aussi, le S.P.A.N.C. actuellement mis en œuvre à l'échelle du Syndicat Mixte du SPANC du BOCAGE s'attachera à veiller à la mise en place de filières de traitement conformes et adaptées au type de sol.

Conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, il a été exclu la possibilité de construire de nouvelles habitations sur toutes les parcelles humides ou inondables.

La Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 a modifié le Code de l'Urbanisme (art. L.124-2) : « *[Les Cartes Communales] délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Par ailleurs, l'article R.124-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.* »

Le préfet de la Manche a approuvé le D.G.E.A.F. par arrêté le 7 avril 2006.

Trois grandes thématiques sont abordées dans ce document.

Aussi, le projet de Carte Communale de Savigny prend en compte les prescriptions de ce document.

1 – la consommation des espaces agricoles par les projets d'urbanisation

Un des objectifs du projet de développement est de favoriser le maintien des structures a priori pérennes. Pour ce faire, le zonage de la Carte communale vise à :

- Concentrer le développement de l'urbanisation sur le bourg et La Croix Périer : il n'y a pas de bâtiments d'élevage à proximité de ces secteurs.
- Identifier les sièges d'exploitations pérennes et l'ensemble des secteurs présentant un intérêt agricole certain, notamment les terrains concernés par des plans d'épandage, en zone non constructible dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics.

Un état des lieux de l'activité agricole a été effectué. Il ressort que le nombre de sièges d'exploitation est encore relativement important : 16 exploitations dont 14 qui siègent sur Savigny. Il n'y a pas de siège d'exploitation, ni de bâtiments d'élevage dans les secteurs les plus urbanisés. Les données de cette enquête agricole ont ensuite pu être prises en compte lors de l'élaboration du plan de zonage de cette carte communale, et notamment dans la définition des secteurs constructibles. Une réunion a ensuite eu lieu le 23 mai 2008 réunissant les exploitants professionnels concernés par des zones constructibles, afin d'analyser l'impact et l'emprise de ces zones sur leurs exploitations. Les taux emprises, données dans le tableau suivant, sont faibles :

Nom de l'exploitation	Surface totale de l'exploitation	Surface de l'exploitation incluse dans la zone constructible	Emprise de la zone constructible sur l'exploitation
GAEC de la Paquerie	95 ha	1,5 ha (parcelles n°12pp, 46 et 47 situées dans le bourg, et parcelle n°171 à La Croix Périer)	1,6 %
EARL de la Landerie	79,39 ha	2,96 ha (parcelles n°39 et 274 dans le bourg)	3,72 %
MONTAIGNE Dany	30,28 ha	0,5 ha (parcelle n°306 dans le bourg)	1,65 %

Ainsi, le projet de développement de l'urbanisation n'est pas de nature à porter atteinte de façon notable à l'activité et à la pérennité des sièges d'exploitation de la commune ni à l'équilibre général agricole du territoire.

2 – la prise en compte de l'espace naturel et des risques naturels dans les zones à urbaniser

Le projet des élus de Savigny, traduit dans le zonage de la Carte Communale, concourt notamment à :

- protéger la population contre le risque d'inondation : aucune habitation nouvelle autorisée en zone inondable,
- préserver les zones humides du territoire : classement en zone non constructible des cours d'eaux, de leurs abords, prairies ou terrains à caractère humide.
- conserver les éléments paysagers significatifs et lutter contre le ruissellement des eaux de pluies : les élus envisagent de protéger certaines haies en vertu de l'article R.421-23, alinéa i du code de l'urbanisme.

A noter que d'après les données de la DIREN Basse-Normandie, le commune est soumise à un risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux. Le niveau de l'eau est susceptible de remonter entre 0 et 1 m de profondeur dans les vallées (risque d'inondation des réseaux et sous-sols) et de 2,5 à 5 m de profondeur dans les zones en extension de ces vallées (risque pour les infrastructures profondes), notamment pour le secteur de la Croix Périer (voir carte à la page 24). Il conviendra d'éviter les constructions avec sous-sols dans ces zones.

3 – la prise en compte de l'espace forestier et des activités liées dans l'instauration des zones à urbaniser

La commune de Savigny présente quelques bois et bosquets, dont la majeure partie se situe sur des secteurs à forte pente.

Ces secteurs ont été classés en zone non constructible.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Savigny est comprise dans l'aire du SCOT Centre-Manche Ouest.

En application de l'article L.111-1.1 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations du SCOT.

Le syndicat mixte du Pays de Coutances sera consulté et donnera son avis sur le projet de la Carte Communale de Savigny.

6- Evaluation des incidences des choix de la carte sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

Les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus :

Les incidences du parti d'aménagement sur le site et l'environnement sont à analyser sous l'angle des questions relatives à l'assainissement, à l'impact paysager des futures constructions et à la préservation de l'environnement.

Le projet de la carte communale traduit la volonté de développer le potentiel résidentiel de la commune en préservant l'activité agricole et les entités paysagères marquant l'identité et la qualité du site de la commune.

6.1 L'impact paysager

La commune souhaite aujourd'hui maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire, en prévoyant surtout un développement sur le bourg et à La Croix Périer.

En s'insérant essentiellement dans l'enveloppe urbaine déjà existante, le projet de la commune respecte les grands principes d'urbanisme. Il n'est pas de nature à porter atteinte aux éléments paysagers du territoire (patrimoine bâti, zones naturelles, etc.).

De plus, il est rappelé qu'un « *projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » (art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme).

En outre, il convient de souligner que l'essentiel du bourg est concerné par une servitude de protection des abords des monuments historiques, ce qui constitue un garde-fou supplémentaire par rapport aux projets d'urbanisme.

6.2 L'assainissement

A ce jour, la commune n'est pas dotée d'un système d'assainissement collectif. La commune a délibéré pour rester en assainissement autonome sur l'ensemble de son territoire. La carte d'aptitude du sol élaborée lors du schéma directeur d'assainissement en janvier 2006 par le cabinet SETEGUE est donnée en annexe 7.1. Celle-ci montre que la majorité du territoire communal peut être traitée en assainissement non collectif, y compris le bourg et la Croix Périer.

Ces études ont été prises en considération pour la définition du périmètre constructible. Les secteurs ouverts à l'urbanisation (bourg et La Croix Périer) présentent des possibilités d'assainissement individuel avec tranchées d'épandage classiques, parfois avec un surdimensionnement et à faible profondeur. Chaque assainissement individuel devra être adapté au terrain et au projet de construction. Leur conception et leur réalisation sera vérifié par le SPANC en place.

En outre, il est rappelé que l'article R111-8 du code de l'urbanisme stipule que : *« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »*

Aussi, les terrains destinés à recevoir une construction devront avoir une superficie suffisante pour permettre l'installation des dispositifs répondant aux normes en vigueur.

7- Annexes

- 7.1 – Carte d’aptitude des sols à l’assainissement individuel (SETEGUE, janvier 2006)
- 7.2 – Servitudes concernant les terrains riverains de la rivière de la Soules (type A4)
- 7.3 – Servitudes pour la pose des canalisations publiques d’eaux potables et d’assainissement (type A5)
- 7.4 – Servitudes de protection des monuments historiques (type AC1)
- 7.5 – Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (type I4)
- 7.6 – Servitudes relatives au chemin de fer (type T1)
- 7.7 – Servitudes aéronautiques (type T7)

7.1. Carte d'aptitude des sols à
l'assainissement individuel
(SETEGUE, janvier 2006)

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

A₄

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

7.2 Servitudes concernant les terrains riverains de la rivière de la Soulles (type A4)

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

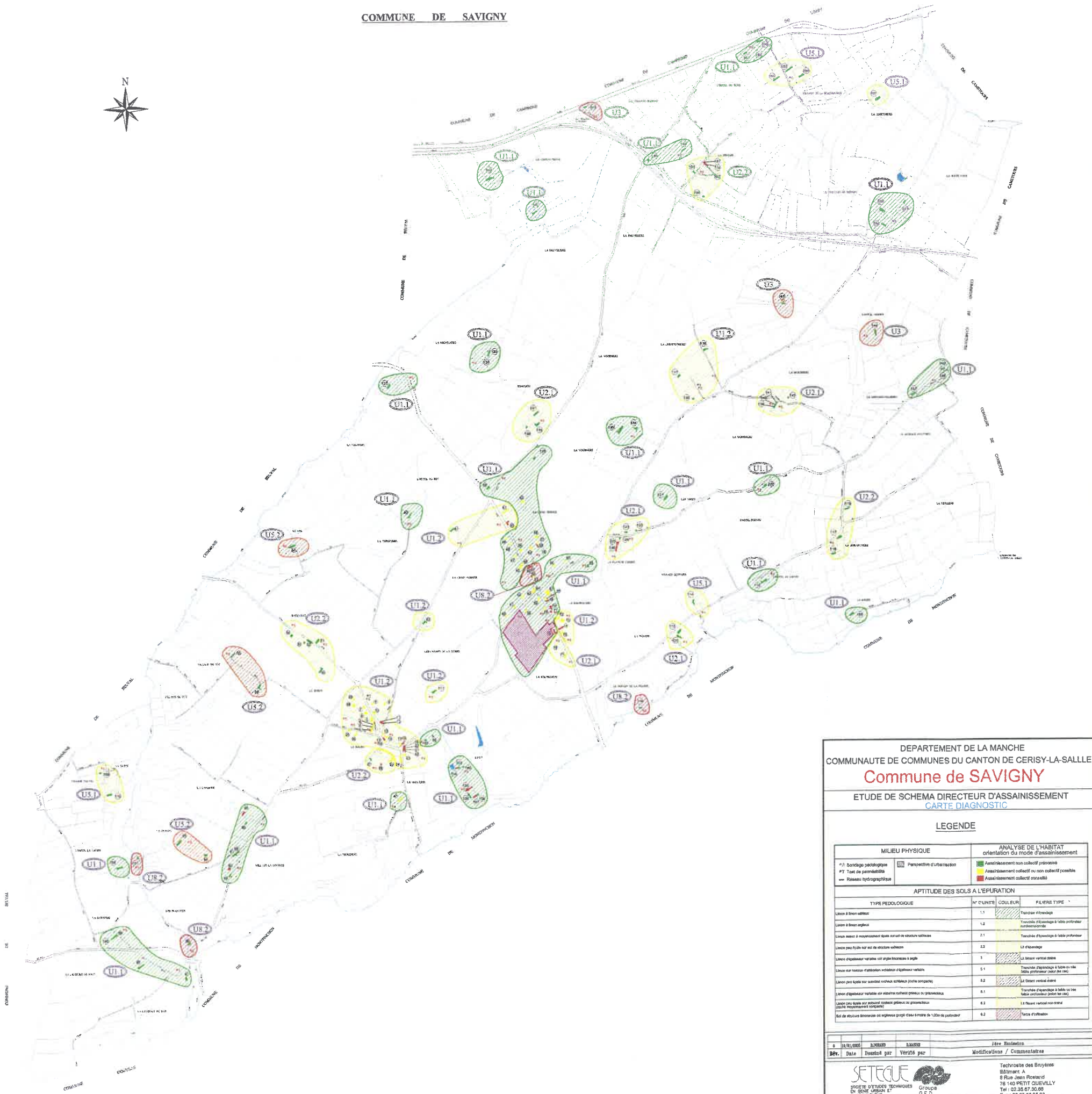
Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

COMMUNE DE SAVIGNY



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GERISY-LA-SALLE
Commune de SAVIGNY
ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
CARTE DIAGNOSTIC

LEGENDE

MILIEU PHYSIQUE		ANALYSE DE L'HABITAT orientation du mode d'assainissement	
PT Sondage pédologique	PT Taux de perméabilité	PT Réseau hydrographique	PT Perspective d'urbanisation
Assainissement non collectif préconisé	Assainissement collectif ou non collectif possible	Assainissement collectif obligatoire	

APTITUDE DES SOLS A L'EPURATION

TYPES PEDOLOGIQUE	N° D'UNITÉ	COULEUR	FILIERE TYPE
Unité à limon sableux	1.1	[Hatched]	Trajectoire d'épuration
Unité à limon argileux	1.2	[Yellow]	Trajectoire d'épuration à faible profondeur aérobiologique
Unité sableuse à moyennement argileuse sur sol de structure sableuse	2.1	[Yellow]	Trajectoire d'épuration à faible profondeur
Unité peu argileuse sur sol de structure sableuse	2.2	[Yellow]	Li d'épuration
Unité d'épuration variable sur argile limoneuse à argile	3	[Yellow]	Li à limon vertical draine
Unité sur rochers d'altération variable d'épuration variable	3.1	[Yellow]	Trajectoire d'épuration à faible ou très faible profondeur (pour les cas)
Unité peu argileuse sur rochers calcaires (poches compactes)	3.2	[Yellow]	Li d'épuration draine
Unité d'épuration variable sur rochers calcaires (poches de graviers)	3.1	[Yellow]	Trajectoire d'épuration à faible ou très faible profondeur (pour les cas)
Unité peu argileuse sur rochers calcaires (poches de graviers) (poches moyennement compacts)	3.3	[Yellow]	Li à limon vertical non draine
Sol de structure limoneuse ou argileuse (pour les cas à l'abri de l'urbanisation)	3.2	[Red]	Trajectoire d'épuration

Bêta. Date Dessiné par Vérifié par
 Modifié par / Commentaires

SETEQUE
 SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES
 DU QUARTIER URBAIN ET
 D'ÉPURATION

Technicien des Epurations
 Bâtiment A
 8 Rue Jean Rostand
 78 140 PETIT QUEVILLY
 Tel : 02 35 87 30 98
 Fax : 02 35 87 35 03

Schéma : 0/000
 Date : 04/07/09
 S.D.A.
 0.1 / 0.1

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1^o L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2^o Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

7.3 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (type A5)

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

CHARLES DE GAULLE

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie : cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

GEORGES POMPIDOU

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

7.4 Servitudes de protection des monuments historiques (type AC1)

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit suris à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean ; rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément; ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.*) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (*Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.*) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.*) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(*Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.*) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.*) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.*) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.*) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.*) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat :

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région :

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département :

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement : le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure : cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

7.5 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)

ELECTRICITE

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35.

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Electricité de France.

Décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport.

Décret n° 2005-172 du 4 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 88-199 du 29 février 1988, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 95-494 du 25 avril 1995, n° 2001-366 du 26 avril 2001, n° 2003-999 du 14 octobre 2003 et n° 2004-835 du 19 août 2004 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

II.A MINISTERE DE TUTELLE

Ministère à l'Industrie (Direction de la Demande et des Marchés Energétiques)

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 modifié susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 modifié en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 modifié et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970 modifié).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^{er} Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2^{ème} Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^{er} Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2^{ème} Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF Gaz de France Distribution de La Manche
76 Bd Mendès-France
50107 CHERBOURG Cedex

Réseaux de distribution HTA et BT

Exploitant : RTE EDF Transport SA Normandie-Paris
Groupe Exploitation Transport Normandie
15 rue des Carriers B.P. 7
14123 IFS

7.6 Servitudes relatives au chemin de fer (type T1)

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

1) GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 : occupation temporaire.

Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942, relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports terrestres.

2) Procédure d'institution

2.1) Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telle que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

2.2) Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaire un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.3) Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

3) Effets de la servitude

3.1) Prérogative de la puissance publique.

3.1.1.) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour le SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322.3 et 322.4 du Code forestier).

3.1.2) Obligations de faire imposée au propriétaire.

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté préfectoral (Loi des 16-24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1954 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

3.2) Limitation au droit d'utiliser le sol.

3.2.1) Obligations passives.

Obligation, pour les riverains voisins d'un croisement à niveau, de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne, non seulement les maisons d'habitation, mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

3.2.2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Ministre chargé des Chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé du chemin de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



7.7 Servitudes aéronautiques (type T7)

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-6.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.